G1932

The
Robert E. Gross
Collection
A Memorial to the Founder
of the
Lockheed Aircraft
Corporation

Business Administration Library
University of California
Los Angeles

STATUTS
ET ORDONNANCES
POUR LA COMMUNAUTE'
DES MAISTRES
TAILLANDIERS,
BLANCHŒUVRES,
ET ÉMOULEURS
DE LA VILLE, FAUXBOURGS
& Banlieuë de Roüen.

A ROUEN,

Chez JEAN OURSEL *l'Aîné*, Imprimeur Libraire, ruë Ecuyere, à l'Imprimerie du Levant.

STATUTS ET ORDONNANCES

Pour ſervir de Réglemens à la Communauté des Maîtres Taillandiers, Blanchœuvres, Emouleurs, en la Ville & Banlieuë de Roüen.

Donné à Verſailles au mois de Septembre 1734.

LES premiers STATUTS de cette Communauté étoient dès l'année mil quatre cens ſoixante-quatre ; & lorſqu'ils ont été réïtérez ou confirmez à l'Avénement de nos Rois à la Couronne, il auroit été négligé de mettre à l'uſage de chacun tems les prérogatives & apartenances d'icelle Communauté ; cela a donné lieu à pluſieurs Communautez de tenter d'entreprendre ſur les Privileges des Maîtres Taillandiers - Blanchœuvres,

& auroit cauſé des Procès ruïneux en frais, & rebuté les Jurez d'agir & veiller à la conſervation des intérêts de la Communauté: pour obvier à de tels inconvéniens, tous les Maîtres Taillandiers-Blanchœuvres ſuplie très-humblement Monſieur le Lieutenant Général de Police au Bailliage, Ville, Banlieuë & Vicomté de Roüen, d'Ordonner l'éxécution des Articles cy-après, & qu'ils ſeront pour cet effet regiſtrées où il apartiendra.

ARTICLE PREMIER.

Pour régir & gouverner la Communauté chacune année, tous les Maîtres ſeront convoquez par les Jurez en exercice pour ſe trouver le vingt-cinq de Janvier, Fête de Saint Paul, en l'Egliſe de Saint Eloy ſur les dix heures du matin, & aſſiſter à la Meſſe du Saint-Eſprit, à peine de cinq ſols d'amende aplicable à la Confrairie de Saint Eloy, laquelle ſera célébrée par le Sieur Chapelain de la Confrairie, aux dépens des Jurez ſortans, ſuivant l'ancien uſage. Enſuite de la Meſſe tous les Maîtres ſe rétire-

ront au lieu ordinaire des Assemblées, & procéderont à leur rang & degré de Reception paisiblement à l'Election qui sera arrêtée à la pluralité des voix : Sçavoir, un Ancien, un Moderne, & un Jeune ; l'Ancien deviendra Prevôt, & le Moderne après, ainsi successivement, de maniere que tous les ans il sera élû & nommé un Jeune à la place de celui qui sortira ; ensuite de laquelle Election lesdits Jurez seront conduis au Serment devant mondit Sieur le Lieutenant Général de Police, ou autres tenans le Siege, par vertu de la Commission, laquelle sera délivrée suivant l'ancien usage, pour visiter chez tous les Maîtres & Veuves de Maîtres, & autres qu'il apartiendra les Ouvrages qu'ils fabriqueront, requérir & faire toutes saisies & aprochemens necessaires touchans les vices, defectuosités & contraventions aux Réglemens cy-après, & en poursuivre la confiscation, & généralement faire tout ce qui est au pouvoir & du devoir des Jurez, par devant mondit Sieur le Lieutenant Général de Police.

ARTICLE II.

Nul ne poura exercer ledit Métier, ni tenir Boutique en ladite Ville & Banlieuë avant qu'il aïe été reçû Maître & prêté le Serment devant Monſieur le Lieutenant Général de Police, parce qu'au préalable il ſe preſentera aux Jurez en exercice, leſquels examineront s'il a les qualitez requiſes, à cet effet ſera payé à chacun des Jurez par le Recipiandaire ou Aſpirant la ſomme de trois livres.

ARTICLE III.

Les Fils de Maîtres ne ſeront admis & reçûs à la Maîtriſe qu'au préalable ils n'ayent repreſenté aux Prevôt & Jurez la Lettre de Maîtriſe de leur Pere, fait demi Chef-d'œuvre, lequel leur ſera donné par les Prevôt & Jurez; & s'il eſt par eux jugé capable, ſera conduit au Serment: payera aux Prevôt & Jurez à chacun comme deſſus demi-hance, & trente ſols à la Confrairie.

ARTICLE IV.

Les Aſpirans à la Maîtriſe qui ſeront de bonnes mœurs, ne pouront travailler plus de quinze jours chez un des Maîtres, après leſquels ſeront tenus de ſe faire Jurer devant Monſieur le Lieutenant Général de Police, de travailler pendant trois ans chez un des Maîtres de la Communauté, qu'il lui fournira feu, lit & hôtel, dont il ne poura deſemparer avant ledit tems; ſi le cas arrive, le Mémorial ſera coupé & mis comme nul au Coffre de la Communauté; & ſi l'un ou l'autre pour de bonnes raiſons dont ils ſeront tenus, de s'expliquer aux Prevôt & Jurez s'ils trouvent les moyens juſtes, l'Aprentif ne poura être repourvu ſous un autre Maître qu'en preſence & de la requiſition des Jurez, auſquels ſera payé demi droit.

ARTICLE V.

Si un Aprentif qui aura ſervi le tems de trois ans ſous un Maître, qui aura ſon Aprobation, veut parvenir à la Maîtriſe,

il ſe preſentera aux Jurez, Prevôt & Syndics dudit Métier, pour demander les Pieces de Chef-d'œuvre, leſquels lui donneront une Hache ou Coignée à Charpentier ou Charon, grands Cizeaux à Cartier, Ancres ou Grapins de Navires, Beſagües ou Doloires émouluës, deſquelles Pieces cy-deſſus il ſera donné deux, au choix des Prevôt & Jurez, auſquelles deux Pieces l'Aſpirant ſera tenu de travailler de ſa main en preſence des Prevôt & Jurez, en telle Forge qui ſera par eux indiquée; après quoi ſi l'Aſpirant eſt jugé capable, ſera conduit au Serment devant Monſieur le Lieutenant Général de Police; payera à chacun des Prevôt & Jurez la ſomme de trois livres, & ſoixante ſols à la Confrairie.

ARTICLE VI.

Chacun Maître ſera tenu d'avoir une Marque ou Empreinte differente l'une de l'autre, pour marquer chaque Piece d'ouvrage qu'il fabriquera, pour cet effet il ſera tenu de ſe retirer vers les Jurez, auſquels il preſentera ſa Marque, & les Jurez ſeront

tenus de la porter par les maiſons ou boutiques de tous les Maîtres, ſuivant l'ancien uſage, afin de voir la Marque du nouveau Maître, pour que chacun y conſerve ſes intérêts; & ſi elle n'eſt pas conteſtée, ladite Marque ſera poſée & empreinte ſur un tableau ou table de plomb, étant au Coffre dudit Metier, preſence des Jurez, Prevôt, & Syndic de la Communauté; afin que ladite Marque ne puiſſe être contrefaite; à peine d'amende arbitraire telle qu'il plaira à Juſtice ordonner, & par chacune Piece ſans être marquée, il payera cinq ſols d'amende, ſuivans les anciens Statuts.

ARTICLE VII.

Le décès du Maître qui aura fait Jurer un Aprentif ſous lui, arrivant avant l'accompliſſement des trois ans d'Aprentiſſage, la Veuve qui continuëra le commerce de ſa Boutique, & de faire travailler, poura garder l'Aprentif juſqu'à la perfection des trois ans, ſans qu'elle puiſſe faire d'autres Apprentifs.

ARTICLE VIII.

Les Aprentifs & Compagnons travaillans du Métier, porteront tout honneur & reſpect aux Maîtres & Veuves : les Maîtres & Veuves ne pouront prendre ni faire travailler chez eux aucuns Compagnons ſortans de la Boutique d'un Maître ou Veuve, qu'au préalable il ait été ſçavoir de lui s'il eſt content, à peine de dix livres d'amende.

ARTICLE IX.

Nul ne poura vendre ni livrer directement ni indirectement aucun Ouvrage concernant le métier de Taillandier-Blanchœuvre ; mais bien permis auſdits Maîtres ſeuls de vendre toutes Marchandiſes dépendantes de leurdit métier, à peine de confiſcation & d'amende ; ſauf néanmoins & ſans préjudice du droit des Merciers.

ARTICLE X.

Les Maîtres ou Veuves ne pouront travailler ou faire travailler en jour deffendu, comme Dimanches & Fêtes ordonnées,

même les deux jours des deux Fêtes de Saint Eloy, Patron de la Confrairie du métier. Commenceront depuis Pâques jusqu'à la Saint Michel à quatre heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, & depuis la Saint Michel jusqu'à Pâques à cinq heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, à peine d'amende.

ARTICLE XI.

Si aucun Maître du métier a commencé à fabriquer une Piece d'ouvrage, nul autre Maître ne poura y travailler ni l'achever sans l'exprès consentement du Maître qui l'aura commencé, ou qu'il n'y soit authorisé par Justice, à peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XII.

Pouront les Maîtres travailler à tous Ouvrages dépendans & concernans ledit métier, ainsi qu'il est cy-après expliqué en l'Article XIII. tant en œuvre blanche que noire, Fer, Acier & Taule, ou Fer batu, lesquels Ouvrages ils œuvreront & fabriqueront comme bon leur semblera, pour-

vû qu'ils ſoient bons, loyaux & Marchands, non exprimez dans d'autres Statuts, ſous telle peine qu'il plaira à Juſtice ordonner, ſauf & ſans préjudice du droit des Dinandiers ou Chaudronniers.

ARTICLE XIII.

Pour prévenir toute difficulté avec autre Communauté, les Maîtres Taillandiers-Blanchœuvres tenans Boutiques, pouront œuvrer & fabriquer, faire œuvrer ou fabriquer, tant en œuvre blanche que noire, Cizeaux de grand volume, (& ſans préjudicier aux droits des Mes. Couteliers) Tarrieres, Emouchoirs, Eſſettes ou Tilles, Tarots, Gouges carrées & rondes, Plannes, Marteaux, Cizeaux à Planches, Fermoirs, Varlopes, Rabots, Bédânes, Outils de Moulures, Bouvets, Feüillerets, Guillaumes, Valets, Sergents, Crochets d'établies, Haches & Doloires, Fers de Colombe, Barroirs, Broquereüils, grandes & petites Scies de toutes ſortes & façons, à l'exception de Scies à l'uſage des Chirurgiens, (& ſauf aux Maîtres Couteliers la liberté

de faire les petites Scies pour couper les branches d'arbres) grands Couteaux à labourer les allées, Croissants à Palissades, Serpes, Bêches ou Louchets, Pêle de fer, Ratissoires, Echenilleux, Paroires, Rateaux, Picquets, Hoües, Houyaux, Pics, Picoirs, Fourches, Binettes, Couperets & Hansards, Couteaux d'étal, grosses Haches, Marteaux à Ardoises, Enclumes, Contre-Latteux, Marteaux à Lattes & Esseaux, Truelles, Tiers-Points, Riflards, Faux, Faucilles, Fauchets, Pêles & ferrures de Pêles, Couteaux à pied trancheux, Coupe-Pâte, Couteaux à Gazon & Amidon, à Moruë & Raye, à Indigo, Couteaux à fil revers, Lunettes, Etirres, Couteaux à pressoir, Tilles, Tillettes, Veilles à beures & suifs, Couteaux à suif & à méches, Poignard à suif, Griffons & Outils servans au métier de tireur d'or & d'argent, comme aussi les Marteaux, Tas & Enclumes pour les Orfévres & Etaimiers, Bigornes à Eguiltiers & Ferblantiers, Bigornes, Tas, Enclumes & Marteaux servans au métier de Chaudronniers, Couperets, Tarots, Haches à

marquer les bois, Burins & Forets, Cizailles, Etocs, Tenailles à vices, Tricoiſes, Marteaux & Boutoirs, Bruniſſoirs, Gratoirs & Marteaux à meules, Cizeaux en bois, en pierre ou fer, à froid & à chaud, Gouges de toutes façons, Crochets à tourner en creux & à vider, Pointes de tour & à vices, Lunettes de tour, Grains-d'orge, Herminettes, Tirre-Fonds à établir, Ferrures de jabloires & Crêtes, Clovets & Etanchoirs, Traitoires, Battans de Cloches, Ferrures de Canons & ouvrages d'artillerie, (ſauf le droit des Marchands qui ont auſſi la faculté de faire les Canons & ouvrages d'Artillerie) Haches de guerre, Epieux, Javelines, Fers de Lances, Ancres de Navires & de Bâteaux, Ancreaux, Grapins, Hocquereaux, Vigs de Gouvernail, Muzeaux de Bâteaux, Verte-Velles, Plats-Bords, Boulons, Fiches, Grapons, Harpeaux, Harpons, Ferrures d'écoutilles, Decads de mouton, Gaffres, Perches, Chaînes de Hauban, Palants, Equerres, Fauſſes équers, Compas, Marteaux à pierre à laize & à pointes, Pioches, Marteaux

bretez, Teſtus, Marteaux à Paveurs de de toutes façons, Ferrures de Demoiſelles, & Frettes de Pilon, & Marteaux à Ciment, Emery, Fers de moulins à grains & bled aſſiérée, Nilles, Pioches, Tourillons, Noids, Fourchettes à moulins à vent, Fizées, Marteaux à battre les meules, Cercles à meules, à roüets & arbres de moulins, Couteaux à Than à quatre carres, avec leurs boëtes, Ferrures & Boulons pour les moulins à Huile, Ferrures de mats & de Quilles, Thinets, Mainets, Pêles & Rabots de fourneaux, Crampons de Chaudieres, Ferrures de Cuves, Ferrures & montures de Tourailles, Chantiers ou Chenets ſervans aux Braſſeurs, Grilles, Ferrures de moulins à Indigo, Champagnes plattes & rondes avec leurs clavettes, Etuves & Coffres à Amidon, Tenailles à Taneurs & Mégiſſiers, Couteaux à écharner, Couteaux à grater le parchemin, Etirres, Tranchets, Couteaux à pied, Forces & Preſſes à draps, grandes & petites Ferrures de machines à friſer étoffes, Ferrures de preſſes à Chandelier & Epicier, Couteaux à doller buis,

Os & Balaines, Plannes à grater, Valets, Etocs, grandes Scies, Paſſe-Partouts en pierre, bois & marbres, & tous autres Outils généralement quelconques ſervans aux métiers cy-après mentionnez : Sçavoir, Maçons, Charpentiers, Platriers, Orfèvres, Etaimiers, Plombiers, Charons, Menuiſiers, Sculteurs, Ebéniſtes, Tonneliers, Cuiſiniers, Bouchers, Chaircuitiers, Boulengers, Patiſſiers, Dinands, Fondeurs, Epiciers, Sucriers, Droguiſtes, Pignerres, Tabletiers, Cornetiers, Braſſeurs, Tainturiers, Amidonniers, Tanneurs, Mégiſſiers, Couroyeurs, Paveurs, Cloutiers, Futailliers, Bâtiers, Boureliers, Scelliers, Cordonniers, Savetiers, Drapiers, Tondeurs, Chapeliers, Bonnetiers, Patenotriers en verre & os, Formiers, Talonniers, Rémouleurs, Chandeliers, Ferblantiers, Coffretiers, Tireurs d'Acier, Eguilletiers, Epingliers, Ferreurs d'Eguillettes, Cardiers, Tailleurs, Couturiers, Vergetiers, Jardiniers, Mouliers, Boutonniers, Gantiers, Miroitiers, Lunetiers, Charpentiers & déchireurs de Bâteaux, & tous autres métiers

métiers, non compris dans le présent Article ; comme aussi tous Outils servans aux Fayenciers, Cordiers, & Ferreurs de Bâteaux & Navires, sans néanmoins préjudicier aux droits des Serruriers, en ce qui concerne l'Article XXV. de leurs Statuts ; & sauf à eux à pouvoir faire ceux des Outils desdits Corps de métier cy-dessus, qui ne sont pas aciérez, trempez & moulus, & ne portent point leur taillant ; sauf pareillement le droit des Couteliers, en ce qui concerne l'ouvrage de leur métier.

ARTICLE XIV.

Pouront aussi lesdits Maîtres œuvrer & travailler les Ustencilles de Cuisines : Sçavoir, Bouguets ou Chenets polis, ou de fer noir, & garnis de Cuivre dorez ou argentez, qu'ils prendront chez les Maîtres Fondeurs, Doreurs, & marquez de leur marque, Palettes, Pincettes polies & noires, pareillement garnies, Cramailleres coulantes ou à branches, avec leurs soutiens, Cramaillons, Grils, Broches à rôtir de toutes façons, Garde-Feu & de Cendres,

Quenots à feu, Mains ou Croiſſans pour tenir Palettes, Pincettes & Tenaille, Trepieds grands & petits, Chevrettes ou Tiers-Points, Chambrieres, Pêles & Bouchoirs à Four, Rabots, Braiſieres, Chapelles, Réchaux de fer, Crocs à pendre la viande, Poële à frire, Lichefrites, & toutes autres uſtancilles de Cuiſines & d'Armées, Ferrures de Platines & de Réchaux, queuës de Baſſins, Ecumoires, Crampons de Chaudieres, Ances & Couvertoires; ſauf le droit des Dinands & Chaudronniers.

ARTICLE XV.

Tous leſquels Articles cy-deſſus, les Maîtres dudit métier ſeront tenus garder, maintenir, obſerver & entretenir de point en point ſelon leur forme & teneur, & à iceux ſe conformer ſous les peines portées en iceux, ou ſous plus grande peine s'il y échoit. De même il ſera, ſous le bon plaiſir de Monſieur le Lieutenant Général de Police, fait expreſſe inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes autres que ceux dudit métier, de travailler aux Ouvrages cy-

devant exprimez, & de rien entreprendre sur les apartenances de la Profession de Maître Taillandier-Blanchœuvre, dans l'étenduë de la Ville & Banlieuë de Roüen, sur peine de confiscation des Ouvrages, dommages & intérêts & dépens, & de telle Amende qu'il apartiendra.

Lesdits Statuts ont été enregistrez ès Registres de la Cour, pour être exécutez selon leur forme & teneur, & joüir par lesdits Taillandiers-Blanchœuvres-Emouleurs de l'effet & contenu en iceux; suivant les restrictions portées en l'Arrêt de la Cour rendu la Grand'Chambre assemblée, le quinze Avril mil sept cens trente-neuf.

AUZANET.

Lesdits Statuts ont été registrez ès Registres du Greffe de Police, pour être executez selon leur forme & teneur, & joüir par lesdits Taillandiers-Blanchœuvres-Emouleurs, de l'effet contenu en iceux, suivant & aux termes de la Sentence d'homologation du Siege de Police, de ce jour dix-sept Juillet mil sept cens trente-neuf.

LERNAULT.

Confirmation des Statuts pour les Maîtres Taillandiers - Blanchœuvres - Emouleurs de la Ville & Banlieuë de Roüen.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir : SALUT, nos Amez les Maîtres Taillandiers - Blanchœuvres-Emouleurs de la Ville & Banlieuë de Roüen, nous ont fait expoſer que dès l'année mil quatre cens ſoixante-quatre il leur a été accordé des Statuts qui ont été révérez & confirmez par les Rois nos Prédéceſſeurs, lors de leur avénement à la Couronne ; mais comme on auroit négligé de mettre à l'uſage de chacun tems, les prérogatives & apartenances de leur Communauté, cela a donné lieu à d'autres Corps & Particuliers d'entreprendre ſur les Priviléges des Expoſans, leur a cauſé des Procès ruïneux, & a empêché les Jurez d'agir & de veiller à la conſervation des intérêts de ladite Communauté : c'eſt pour obvier à ces inconvéniens

établir le bon ordre dans leur Profeſſion, & prévenir les abus qui pouroient s'y introduire, que les Expoſans ſe ſont déterminez à faire rédiger de nouveaux Statuts, leſquels ayant été preſentez au Sieur Lieutenant Général de Police de nôtredite Ville de Roüen, ont été par lui aprouvez, à la charge par les Expoſans de ſe retirer par devers Nous pour en obtenir nos Lettres de Confirmation, qu'ils nous ont très-humblement fait ſuplier de leur accorder: A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les Expoſans, de l'avis de nôtre Conſeil, qui a vû leſdits Statuts contenus en XV. Articles cy-attachées ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, nous les avons agréé, aprouvé, confirmé & autoriſé de nôtre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, agréons, aprovons, confirmons & autoriſons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît qu'ils ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur par ceux qui compoſent ladite Communauté, leurs Succeſſeurs & tous autres, ſans qu'il y ſoit contrevenu en

quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſous les peines y portées, pourvu toutes fois qu'au contenu deſdits Statuts il n'y ait rien de contraire aux Us & Coûtumes des lieux, ni préjudiciables à nos droits, ni à ceux d'autrui. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, au Bailly dudit lieu, ou ſon Lieutenant Général de Police, & tous autres nos Officiers qu'il apartiendra, que ces Preſentes nos Lettres de Confirmation ils ayent à faire regiſtrer, & du contenu en icelles joüir & uſer les Expoſans & ceux qui leur ſuccéderont en ladite Communauté, plainement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires; CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR, & afin que ſe ſoit choſe ferme ſtable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſd. Preſentes. DONNE' à Verſailles au mois de Septembre l'an de grace 1734. & de nôtre Regne le vingtiéme. *Signé par le Roi* LOUIS.

Et ſur le repli, CHAUVELAIN.

Lesdites Lettres de Confirmation de Statuts ont été registrées ès Registres de la Cour, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & joüir par les Impétrans de l'effet & contenu en icelles, suivant & conformément à l'Arrêt de la Cour rendu la Grand'Chambre assemblée, le quinze Avril mil sept cens trente-neuf.

AUZANET.

Lesdites Lettres de Confirmation des Statuts ont été restistrées ès Registres du Greffe de Police, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & joüir par les Impétrans de l'effet contenu d'icelles, suivant & conformément à la Sentence d'homologation du Siege de Police, de ce-jourd'hui dix-sept Juillet mil sept cens trente neuf.

LERNAULT.

ARREST DE LA COUR DU Parlement de Roüen.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront: SALUT, sçavoir faisonsque ce jourd'hui la Cause de voluite en nôtre Cour de Parlement de Roüen, entre les Maîtres & Jurez de la

Communauté des Maîtres Couteliers, Manufacturiers, Graveurs, Doreurs sur le fer & acier, trempé & non trempé, de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen, demandeurs en Requête du 16. de Novembre 1734. tendante à l'enregistrement de leurs Statuts & Confirmations d'iceux, par eux de nous obtenuës au mois d'Aouſt 1734. deffendeurs en opoſition à l'enregiſtrement d'icelles, & deffendeurs en apel incident, d'une part : la Communauté des Maîtres & Gardes du métier d'Emouleurs & Rémouleurs de la Ville de Roüen, opposans à l'enregiſtrement deſdits Statuts, reçûs Parties intervenantes, & incidemment Apellans en tant que beſoin de Sentence renduë en Bailliage à Roüen le 2. de May 1678. d'autre. La Communauté des Maîtres & Gardes Taillandiers-Blanchœuvres-Emouleurs de ladite Ville de Roüen, pareillement opoſans à l'enregiſtrement deſdits Statuts, & reçûs Parties intervenantes, d'autre part. Vû par nôtre Cour l'Arreſt rendu entre leſdites Parties le 4. de Mars 1735. par lequel nôtre Cour,

Parties oüïes, & nôtre Procureur Général, reçoit leſdits Maîtres & Gardes Taillandiers-Blanchœuvres & Emouleurs Parties intervenantes & opoſantes, & pour être fait droit ſur leur opoſition, enſemble ſur la Requête deſdits Maîtres & Jurez Couteliers, apointe leſdites Parties en droit pour être le Procès jugé en la Grande-Chambre, ſignifié de Procureur à Procureur le ſept dudit mois, avec déclaration de faire mettre le Procès en diſtribution. Vû auſſi leſd. Pieces reſpectivement cloſes par leſd. Parties, en exécution dudit Arreſt, compoſez de celles ſuivantes; ſçavoir, Copie collationnée par les Nottaires Sécretaires de nôtre Cour de Lettres Patentes du Roi Charles VI. du mois de Janvier 1402. portant confirmation des Statuts deſdits Maîtres Couteliers: nouveaux Statuts deſdits Maîtres Couteliers au nombre de XXIII. Articles arrêtés entre leſdits Maîtres & Jurez dudit métier de Coutelier, devant les Notaires de Roüen, le ſix Août 1734. leſdites Lettres obtenuës de Nous, par leſdits Maîtres & Jurez dudit métier

de Coutelier, données à Verſailles au mois d'Août 1734. portant confirmation deſdits Statuts pour leſdits maîtres Couteliers; leſdites Lettres ſignées par Nous, & plus bas, Chauvelin, & ſcellées en lacs de ſoye & d'un Sceau de cire verte; Copie collationnée de Lettres de Bulles accordées le 27. de May 1559. au ſujet des Maîtriſes dans les métiers, par leſquelles il paroît que Jean Baillard, dit Deſchamps, auroit été nommé Maître du métier d'Emouleur en la Ville de Roüen; autre Copie collationnée de Lettres de Bulles du 22. Avril 1571. par leſquelles Charles le Marié a été nommé Maître dudit métier d'Emouleur; Copie collationnée de Lettres de Bulles du 11. Avril 1685. pour la Maîtriſe de Loüis Davoult audit métier d'Emouleur; quatre autres Copies collationnées de Lettres de Bulles des 11. de Juillet 1603. 20. Décembre 1607. 20. Juillet 1610. & 29. Octobre 1627. pour la nomination des nommez Garin, Havillon, Gueroult, & Dangicourt, audit métier d'Emouleur; Lettre

de Maîtrise de Jean Barbot pour ledit métier d'Emouleur, donné à Paris le 20. May 1673. Copie collationnée de Lettres de Bulles du 18. Février 1667. pour la Maîtrise de Michel Martin audit métier d'Emouleur; Statuts desdits Maîtres Emouleurs du 7. Janvier 1407. Sentence renduë au Siége de Bailliage de Roüen le 10. Octobre 1579. entre les Maîtres & Gardes du métier de Coutelier de ladite Ville, tant pour eux que pour les autres Maîtres dudit métier, & les Maîtres & Gardes du métier d'Emouleur en ladite Ville; autre Sentence renduë audit Siége de Bailliage de Roüen le 29. de Juillet 1593. entre les Maîtres du métier d'Emouleur de ladite Ville de Roüen, & les Maîtres du métier de Maréchal & Blanchœuvres de ladite Ville de Roüen; autre Sentence renduë audit Siége de Bailliage de Roüen le 10. Juillet 1600. entre lesdits Gardes du métier d'Emouleur, & Nicolas de la Ruë, Maître dudit métier; autre Sentence renduë audit Siége de Bailliage de Roüen le 29. de Janvier 1613.

entre Jacques Mainel, André Herpin, & Touſſains Damours, Maîtres & Gardes du métier d'Emouleur, & Jacques Caſtel, dit Gouin, joint avec lui les Gardes de ladite année du métier de Coutelier; autre Sentence renduë audit Siége de Bailliage de Roüen le 16. Janvier 1645. entre les Maîtres & Gardes Emouleurs, Thomas Gence, les Maîtres & Gardes du métier de Blanchœuvres, les Maîtres & Gardes du métier de Drapier-Tondeur, & les Maîtres & Gardes du métier de Drapier du Sceau; autre Sentence renduë audit Siége de Bailliage de Roüen, le 3. de Juin 1671. entre leſdits Maîtres & Gardes dudit métier d'Emouleur, & Guillaume Virard Maître Coutelier & Garde de ladite année; Copie de Sentence renduë audit Siége de Bailliage de Roüen, le 4. Décembre 1684. entre les Maîtres Couteliers, & ledit ſieur Damours, Remouleur audit Roüen; Inventaire des Piéces ſignifiées en nôtre Cour, le 25. Juin 1685. Réquête deſdits Maîtres Remouleurs, contre leſdits Maîtres & Gardes

Couteliers ; Copie d'Arrêt de nôtre Cour, du 8. Janvier 1687. entre leſdits Maîtres & Gardes Emouleurs, & leſdits Maîtres & Gardes Couteliers, qui confirme une Sentence renduë au Siége de Bailliage, du 4. Décembre 1684. dont leſdits Maîtres & Emouleurs étoient Apelans; Réquête preſentée en nôtre Cour le 16. Novembre 1734. par leſdits maîtres Couteliers, tendante à ce qu'il plût à nôtre Cour, Vû leſdits Statuts & Lettres de Confirmation, ordonner que leſdits Statuts & Lettres de Confirmation ſeront enregiſtrez ès Regiſtres de nôtre Cour, pour être éxécutée ſelon leur forme & teneur ſouſcrite d'Ordonnance. Soient la Preſente & leſdits Statuts communiqués à Vauquier, Procureur des Emouleurs & Remouleurs de Roüen, opoſant à l'enregiſtrement deſdits Statuts, pour en venir ſur leur opoſition, la Grand'Chambre aſſemblée, ſignifiée le 17. dudit mois, à Maître Vauquier, Procureur, avec ſommation d'Audience, cedulle de preſentation miſe au Gref de nôtre Cour par leſ-

dits maîtres Couteliers ledit jour ; extrait de production faite à leur Requête ledit jour, ſommation de rendre ladite production le 3. Décembre audit an ; Requête preſentée en nôtre Cour le premier dudit mois par leſdits Maîtres & Gardes Taillandiers-Blanchœuvres-Emouleurs, tendante à ce qu'il plût à nôtre Cour les recevoir Parties intervenantes en ladite inſtance d'opoſition, leur accorder Acte de l'opoſition qu'ils font à l'enregiſtrement deſdits Statuts, ce faiſant, ordonner qu'ils en auront communication, pour par eux y aporter telle conteſtation qu'il apartiendra en cas qu'il s'y trouve quelques Arricles qui préjudicient leur métier, ſouſcrite d'Ordonnance viennent les Parties, ſignifiée le trois dudit mois, ſommation faite, Requête deſdits maîtres Couteliers, le quatre dudit mois auſdits maîtres Taillandiers-Blanchœuvres-Emouleurs de prendre communication de leurs Statuts, cedulle de preſentation deſdits maîtres Taillandiers-Blanchœuvres-Emouleurs du dix dudit mois, ſommation d'Au-

dience desdits maîtres Couteliers du dix-sept dudit mois, Requête presentée en nôtre Cour le vingt-trois dudit mois par la Communauté desdits Maîtres & Gardes des Emouleurs & Remouleurs, tendante à ce à ce qu'il plût à nôtre Cour les recevoir opofans à l'enregistrement des Statuts desdits maîtres Couteliers, faisant droit sur leur opofition, ordonner que les VI. VII. VIII. & XXI. Articles des Statuts, seront rejetez en ce qui concerne lesdits Maîtres & Gardes Emouleurs & Remouleurs, ce faisant, les maintenir dans le droit & possession où ils sont de tout tems, & de se servir de toutes sortes de Meules à émoudre, Pierres & Polissoirs, de dérouïller toutes sortes d'Outils & Tranchans, les émoudre & de les adoucir avec Pierres, Polissoirs & Emery, ou autrement, & de se servir d'Etoc, Limmes, Bigornes, pour l'usage de leur métier d'Emouleur & Remouleur; comme aussi de travailler à leurs Meules, Pierres & Polissoirs comme ils aviseront bien pour leur usage seulement, & condamner

leſdits maîtres Couteliers aux dépens, ſouſcrite d'Ordonnance viennent les Parties ſignifiée ledit jour ; moyens d'opoſition fournis par leſdits Maîtres & Gardes Taillandiers-Blanchœuvres-Emouleurs, ſignifiée le vingt-quatre dudit mois, par lequel ils ont conclu à ce qu'il plût à nôtre Cour les recevoir Parties intervenantes & opoſante à l'enregiſtrement deſdits Statuts & Lettres Patentes, & faiſant droit ſur leur opoſition, ordonner que les Ouvrages contenus aux quarante Articles par eux cottés, en ſeront retranchés ; au ſurplus leur accorder Acte qu'ils n'empêchent l'homologation pour les autres Ouvrages y contenus, & condamner leſdits Couteliers aux dépens de ladite opoſition ; écrit de reponſe fourni par leſdits maîtres Couteiers aux moyens d'opoſition fournis par dlfferens particullers ſe diſans Emouleurs & Remouleurs, ſignifiée le premier de Mars 1735. par lequel ils ont conclut à ce ce qu'il plût à nôtre Cour débouter les prétendus Emouleurs de leur opoſition aux Statuts nouveaux deſdits Couteliers, en ce

en ce qui touche les Articles VII. VIII. & XXI. desdits Statuts, avec dépens. Autre Ecrit de eéponse fourni par lesdits maîtres Couteliers aux moyens d'opoſition fournis par lesdits Maîtres & Gardes du métier de Blanchœuvres-Taillandiers & Emouleurs, ſignifié ledit jour premier Mars, par lequel ils ont conclu, ſous le bon plaiſir de nôtre Cour, que leſdits Maîtres & Gardes du métier de Blanchœuvre, ſe diſant Taillandiers & Emouleurs ſeront reçûs intervenans & opoſans pour la forme, & que ſans s'arrêter tant à leur intervention, qu'opoſition, ils en ſeront débouttés; que en conſéquence, défenſe leurs ſeront faites de faire & fabriquer directement ou indirectement aucunes des Ouvrages contenus aux Articles V. & VI. des Statuts des Maîtres Couteliers, que les Maîtres Blanchœuvres ont diſtinguez par leur Ecrit de moyens d'oppoſition en quarante Articles, réſervé ceux que leſdits Maîtres Couteliers ont abandonné aux Maîtres Blanchœuvres, parce qu'ils les déſigneront ſous tout au-

tre nom que celui de Couteau, ſur les peines & amendes portées par différens Articles des Statuts des Couteliers, avec dépens. Copie d'Acte fait ſignifié par leſd. Maîtres Couteliers le douze dudit mois, que le Procès a été diſtribué au ſieur Abbé de Germont. Ecrit de repliques fourni par leſd. Maîtres & Gardes Taillandiers-Blanchœuvres-Emouleurs, ſignifié le 26. d'Avril audit an, par lequel ils ont perſiſté en leurs moyens d'opoſition, & que les Ouvrages contenus aux quarante Articles par eux cottez, ſeront diſtraits des Statuts des Couteliers, qu'il leur ſera fait deffenſes d'en fabriquer aucuns, & que leſd. Taillandiers ſeront ſeuls maintenus en la poſſeſſion de les faire, & que leſdits Couteliers ſeront condamnez aux dépens. Ecrit de ſolution fourni par leſd. Maîtres Couteliers ſignifié le 10. de Juin audit an, à l'Ecrit de repliques deſd. Taillandiers-Blanchœuvres-Emouleurs, par lequel ils ont perſiſté aux Concluſions par eux priſes dans leur Ecrit de réponſe du premier Mars. Requête preſentée en nôtre Cour par leſd. Maî-

tres Jurez & Gardes de ladite Communauté d'Emouleurs & Rémouleurs, le 18. Août audit an, tendante à ce qu'il plût à nôtre Cour leur accorder les Conclusions qu'ils ont pris par icelle, lesquelles sont à être reçûs opofans aux Articles VI. VII. VIII. & XXI. des nouveaux Statuts desdits Maîtres Couteliers; ce faisant, ordonner que lesdits VI. VII. VIII. & XXI. Articles seront rayez & biffez, en tant qu'ils portent que les Maîtres Couteliers auront seuls la faculté de faire & faire fabriquer Pierres à Rasoirs, Cuirs à Rasoirs & Meules à Couteliers; & que défenses seront faites à tous autres qu'aux Maîtres Couteliers de déroüiller à l'Emery, d'avoir Etoc, Limes, Gratoirs ou Bruniſſoirs; & aux Emouleurs d'avoir Poliſſoirs, soit à l'Emery ou non Emery, Etoc ni Bigornes, ni s'immiſſiſer à amancher ni démancher Lames vieilles ou neuves, de quelques sortes qu'elles soient, soit Couteaux garnis, Rasoirs, & généralement toutes Lames, & leur accorder Acte qu'ils n'empêchent l'homologation pour les autres Articles y contenus, & condam-

ner les Maîtres Couteliers aux dépens, ladite Requête ſouſcrite d'Ordonnance ſoit ſignifiée à Partie, ſignifiée le 20. dudit mois. Ecrit de conteſtation fourni par leſdits Maîtres Couteliers, à la Requête deſd. Emouleurs & Rémouleurs, ſignifié le dix Octobre audit an, par lequel ils ont conclu à ce que leſdits Emouleurs & Rémouleurs ſoient déclarez non recevables dans leur opoſition, & mal fondez, ou qu'ils en ſeront déboutez ſuivant que leſdits Maîtres Couteliers y ont conclu par leurs précédens Ecrits. Acte de proteſtation de nullité fait ſignifier par leſdits Maîtres & Gardes du métier de Blanchœuvres - Taillandiers-Emouleurs, le 12. Août audit an, de l'Ecrit de ſolution à eux ſignifié par leſdits Maîtres Couteliers, le 10. de Juin précédent, & déclarent perſiſter aux Concluſions qu'ils ont priſes par leurs Ecrits. Requête preſentée en nôtre Cour par leſdits Maîtres Couteliers, le 8. de Juillet audit an, pour faire recevoir au Jugement du Procès l'Original de leurs anciens Statuts de l'année 1402. dont Copie collationnée a

été jointe au Procès, & attachée aux nouveaux Statuts, pour faire connoître par ledit Original que ladite Copie collationnée eſt fautive en l'Article IX. en ce qu'il y eſt employé Fourchettes, tandis qu'à l'Original au même Article il y a Forcettes, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon ſouſcrite d'Ordonnance, ſoit la Requête & Pieces communiquées à Parties pour y fournir de contredits dans le tems de l'Ordonnance, ſignifiée de Procureur à Procureur le 16. dudit mois, avec ſommation de prendre communication de ladite Requête & Pieces par les mains du Sieur Conſeiller Raporteur. Sentence renduë au Siege de Bailliage de Roüen, du 2. de May 1678. dont leſdits Maîtres & Gardes du métier d'Emouleurs & Rémouleurs ſont incidemment en tant que beſoin Apellans, renduë entre leſdits Maîtres & Gardes en ladite année du métier de Coutelier en lad. Ville de Roüen, demandeurs en ſaiſie & aprochement qu'ils auroient fait faire le 29. de Mars précédent, en une Boutique occupée par André Herpin Emouleur, ſciſe proche

ſaint Maclou, qui expoſoit en vente pluſieurs Ciſeaux & autres marchandiſes neuves à Adam Cabot, qui ſe conſiſtoient en quatre paires de Ciſeaux neufs, deux deſquels n'étoient marquez, les deux autres marquez, un de la marque du Coutelas & l'autre d'une Couronne, trois Poliſſoirs, quatre paires de Ciſeaux en étalage, dont il y en avoit deux de Tailleur, & deux autres petits, & trois Pierres à Raſoir, dans un petit pot dans lequel il y a de l'Emery, attendu que ledit Herpin n'avoit aucun droit de vendre, étaller, ni expoſer en vente, & ce aux fins par leſd. Maîtres Couteliers de voir juger la confiſcation des choſes ſaiſies avec dépens; par laquelle Sentence il eſt dit, à bonne Cauſe l'Aprochement, les choſes aprochées déclarées confiſquées au profit deſdits Gardes Couteliers, ledit Herpin condamné en cinq ſols d'amende envers Nous, & aux dépens envers leſd. Gardes, & défenſes à lui faites de vendre, expoſer en vente, fabriquer, ni polir à Emery aucuns Ouvrages dépendans dudit métier de Coutelier ſur plus

grandes peines. Requête preſentée en nôtre Cour le 24. de Janvier 1736. par leſdits Maîtres & Gardes Couteliers, pour faire recevoir au Jugement du Procès, lad. Sentence cy-deſſus, dont les inductions ont été tirées par leurs Ecrits du 10. d'Octobre précédent, pour en jugeant y avoir égard; & faiſant droit ſur leur demande incidente formée par ladite Requête, il plaira à nôtre Cour ordonner que l'Arrêt d'homologation de leurs nouveaux Status qui interviendra, enſemble iceux Statuts & Lettres Patentes par nous accordées, ſeront imprimées, luës, publiées & affichées par tout où beſoin ſera; ſouſcrite d'Ordonnance ſoient la Requête & Pieces communiquées à Parties pour y fournir de contredits dans le tems de l'Ordonnance, ſignifiée le 25. dudit mois, avec ſommation de prendre communication de ladite Requête & Pieces par les mains du Sieur Conſeiller Raporteur. Mémoire imprimé deſdits Maîtres de la Communauté du métier d'Emouleur & de Rémouleur, ſignifiée le 24. dudit mois. Requête preſentée en nôtre

Cour ledit jour par leſdits Maîtres Emouleurs & Rémouleurs, pour faire recevoir au Jugement du Procès une liace de vingt-deux Pieces, pour juſtifier l'énoncé de leur Mémoire imprimé ; & y ayant égard, leur adjuger les Concluſions qu'ils ont priſes au Procès, ſouſcrite d'Ordonnance, ſoient la Requête & Pieces communiquées à Parties pour y fournir de contredits dans le tems de l'Ordonnance, ſignifiée le 25. dudit mois, avec ſommation de prendre communication de ladite Requête & Pieces, leſquelles Pieces ſont quittance de la ſomme de trente livres payez le 29. de Janvier 1644. par les Gardes Jurez Emouleurs, pour le droit de Confirmation de Sa Majeſté à cauſe de ſon Avénement à la Couronne, Vidimus d'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 25. Août 1691. concernant les Arts & Métiers de la Ville de Roüen. Exploit fait le 4. de Septembre audit an. Requête du Sieur Grand-Champ chargé du recouvrement de la Finance des Arts & Métiers, portant ſommation auſdits Maîtres Emouleurs de payer la ſom-

me de 88 liv. à laquelle ils ont été taxez. Billet d'avertiſſement fait auſdits Maîtres Emouleurs du 26. de Novembre audit an, de payer ce qu'ils doivent du prix des Offices de Maîtres Jurez réunis à leur Communauté. Quittance de Finance du dernier Novembre audit an, de la ſomme de 80 liv. par leſd. Maîtres Emouleurs, pour les Offices héréditaires de Gardes. Quittance des deux ſols pour livres de ladite ſomme en datte du même jour. Copie d'Exploit fait le 27. de Septembre 1694. portant ſommation à ladite Communauté des Emouleurs, de payer la ſomme de 30 livres. Quittance de Finance de la ſomme de 30 livres, & de deux ſols pour livre, payez par ladite Communauté des Emouleurs, le 4. de Juin 1697. Billet d'avertiſſement à ladite Communauté des Emouleurs, pour le droit d'enregiſtrement des Armoiries, du 16. d'Avril 1698. Autre Quittance de Finance de la ſomme de 50 livres, pour les droits d'enregiſtrement des Armoiries du 4. de Juin audit an : Autre Quittance pour faire un Homme de

Milice du 2. de Février 1702. Autre Quittance du 3. Novembre 1710. de Lettres de Maîtrise & gardes des Archives. Quatre autres Quittances pour la reception d'un Syndic ou Juré, du 23. Avril 1712. Trois Quittances du dixiéme denier, payée par la Communauté des Emouleurs des 16 Juillet 1714. 3. Septembre 1715. & 12. Septembre 1717. Quittance de Finance pour la Communauté des Emouleurs, pour le droit de Confirmation, du 7. Septembre 1733. Quittance de deux sols pour livre dudit jour. Etat des Maîtrises d'Emouleurs par Lettres de Bulles depuis 1727. jusqu'en 1735. Requête presentée en nôtre Cour le premier Février 1736. par lesdits Maîtres & Gardes Taillandiers - Blanchœuvres-Emouleurs, pour faire recevoir au Jugement du Procès un plan des Couteaux & instrumens propres à differens métiers, pour en jugeant y avoir égard, souscrite d'Ordonnance, soit la Requête & Piece communiquée à Partie pour y fournir de contredits dans le tems de l'Ordonnance signifiée le 3. dudit mois. Copie de Mé-

moire imprimé desdits Sieurs Taillandiers-Blanchœuvres-Emouleurs, du 3. de ce mois. Lettres d'Apel incidentes obtenuës par la Communauté des Emouleurs & Rémouleurs, du 10. de ce mois. Requête par eux presentée en nôtre Cour sur leur Apel incident, apointe les Parties au Conseil, & le joindre au Procès principal apointé, ensemble leurs Conclusions prises par icelle, lesquelles sont: A ce qu'il plaise à nôtre Cour mettre l'Appellation & ce dont au néant, au Chef où ladite Sentence leur deffend l'Emery, ce faisant leur accorder les Conclusions par eux prises souscrite d'Ordonnance, viennent presentement lesdites Parties à la Chambre signifié ledit jour; Arrêt de nôtre Cour étant sur le plumitif de la Chambre dudit jour, qui apointe les Parties au Conseil, & icelui joint au principal apointé, & distribué au Sieur de Germont, sans préjudice des fins de non-recevoir; défense au contraire & Acte à eux accordé, que pour moyens d'Apel & Conclusions sur icelui ils employent le contenu en leur Requête dudit

jour, & ce qu'ils ont écrit & produit ; & auſdits Maîtres Couteliers & Blanchœuvres, de ce que pour défenſes audit Apel ils employent pareillement ce qu'ils ont écrit & produit, & n'entendent répondre, ce faiſant du conſentement deſd. Parties ; ordonné qu'il ſera paſſé outre au jugement du Procès, & généralement tout ce que les Parties ont mis, écrit & produit par devers nôtre Cour, les Concluſions de nôtre Procureur Général, & Oüi le Raport du Sieur Abbé de Germont, Conſeiller, Commiſſaire : tout conſidéré, NÔTRE-DITE COUR PAR SON JUGEMENT ET ARREST, a reçû & reçoit les Maî- & Gardes Taillandiers opoſans à l'enregiſtrement des Statuts des Couteliers, & y faiſant droit, les a authoriſez de fabriquer ſeuls, & à l'excluſion des Couteliers, les Ciſeaux à Jardinier, ſoit droits, ſoit courbez, & Acte accordé aux Couteliers de la déclaration des Taillandiers, qu'ils n'entendent reclamer les Ciſeaux courbez à l'uſage des Chirurgiens ; leſdits Taillandiers authoriſez de fabriquer ſeuls les Forces à

tondre les Draps, parce que les Ouvriers qui en font uſage pouront les faire rémoudre où bon leur ſemblera, & les Couteaux à Patiſſier à hacher de la viande, le Couteau à Amidon, le Couteau ou Fauchet à couper oſier ſur la ſouche, les Ciſeaux à Bonnetier, le Couteau à manche de fer à couper or & argent, les Gratoirs à Talonnier & Formiers; leſdits Taillandiers déboutez de leur opoſition auſdits Statuts, au regard des Ciſeaux de Comptoir, des Ciſeaux de Cartier, des Forces autres que celles à tondre les Draps, des Couteaux à raſer Draps, des Couteaux à Moruyers, des Couteaux à pied droit ou manche courbé à Sellier, à Bourelier & à Cordonnier, des Couteaux ou Tranchets, des Serpettes ſans reſſort, des Couteaux à manche de fer & à manche de bois ſervans aux Bouchers à trancher leur viande, dans leſquels ne ſont compris les Hanſarts ou Couperets ſervans aux Bouchers, Chaircuitiers & autres pareils inſtrumens apartenans aux Taillandiers; des Couteaux à Cartier, des Couteaux à Ebéniſtes, des Couteaux à Ta-

lonier & Formier, autres que les Gratoirs cy-deſſus accordez aux Taillandiers ; des Gratoirs à Chaudronnier, des Bruniſſoirs à Etaimiers & Doreurs, des Couteaux à Peinture, des Couteaux à Tourneur autres que les Ciſeaux ſervans à tourner, des Couteaux ſervans aux Pannetiers, des Couteaux à Parenotrié, des Couteaux à Roüétier & à Ebeniſtes autres que les Ciſeaux, Couteaux à Etaimier autres que les Gratoirs à deux mains, des Couteaux à feüille de ſauge à Maréchal autre que le Boutoir, Couteaux à Cornetier autres que les Planes, Couteaux à queuës courbées autres que les Hanſarts ou Serpes à l'uſage des Tonneliers, & qui ſont du métier de Taillandier ; Couteaux & Ratiſſoir à Tourneur en corne & écaille autres que les Ciſeaux propres à tourner. Tous leſquels Outils cy-deſſus ſpécifiez les Couteliers ſont authoriſez de fabriquer ſeuls & à l'excluſion des Taillandiers, parce qu'ils les feront d'Acier, aux termes de l'Article VII. de leurs anciens Statuts ; leſquels Taillandiers ſont en outre déboutez

de l'opoſition au regard des Ciſailles, comme n'étans compriſes dans les Statuts des Couteliers, ni par eux reclamez; quoi faiſant, Ordonne qu'il ſera paſſé outre à l'enregiſtrement des Statuts deſdits Couteliers en ce qui regarde les Taillandiers; Dépens compenſez entre les Taillandiers & les Couteliers, qui payeront chacun par moitié neuf Vacations extraordinaires, & le Raport & Couſt du preſent Arreſt à proportion, & à eux permis de faire imprimer, publier & afficher le preſent Arrêt à leurs frais réciproques; & avant faire droit ſur l'opoſition & ſur l'apel des Maîtres & Gardes Emouleurs auſdits Statuts des Couteliers; Ordonne que leſdits Emouleurs ſe retiront par devers Nous pour obtenir des Lettres Patentes dans les ſix mois du jour de la ſignification du preſent Arreſt, pendant lequel tems par proviſion & ſans préjudice du droit des Parties au principal, il en ſera par eux uſé comme par le paſſé; dépens à leur égard réſervez en diſinitive avancement, néanmoins les Emouleurs une Vacation extraordinaire, & le

Raport & Couſt du preſent Arreſt à proportion. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huiſſiers de nôtre Cour de Parlement de Roüen, ou autre nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le preſent Arreſt à dûë & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur, de la part deſdits Maîtres & Gardes Taillandiers, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Roüen en nôtredite Cour de Parlement, le quatorze Mars, l'an de grace mil ſept cens trente-ſix. Et de nôtre Régne le vingt-uniéme.

PAR LA COUR,

DE LA HOUSSE.

Le vingt ſix de Mars mil ſept cens trente-ſix ſignifié & baillé Copie à Maître Pierre le Sauvage Procureur de Partie, parlant à ſon Clerc.

LAMBERT.

ARREST DE LA COUR DU Parlement de Roüen.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront: SALUT, sçavoir faisons que ce jourd'hui la Cause de voluite en nôtre Cour de Parlement de Roüen, entre les Maîtres & Gardes Taillandiers-Blanchœuvres-Emouleurs de la Ville & Banlieuë de Roüen, demandeurs en Requête par eux presentée à nôtre Cour le premier Décembre 1734. tendante à l'enregistrement de leurs Statuts, & de nos Lettres-Patentes données à Versailles au mois de Septembre 1734. aux fins d'être exécutées selon leur forme & teneur, défendeurs desdites Requêtes sept & quatorze de Décembre, & de l'Opposition formée au Greffe de nôtre Cour à l'enregistrement desdits Statuts & Lettres-Patentes, & encore demandeurs en Requête des trois Février & unze Juillet 1736. &

défendeurs en Requête du 29. Juillet 1737. d'une part. Les Maîtres & Gardes Arquebuſiers, Serruriers, & Horlogeurs en grand volume de ladite Ville de Roüen, opoſans à l'enregiſtrement deſdits Statuts, & reçûës Parties intervenantes d'autre. Les Maîtres & Jurez de la Communauté des Maîtres Couteliers, Manufactiers, Graveurs, Doreurs pareillement opoſans à l'enregiſtrement deſdits Statuts, reçûs auſſi Parties intervenantes, défendeurs de ladite Requête du onziéme jour de Juillet mil ſept cens trente-ſix, & demandeurs en ladite Requête du vingt-neuf Juillet mil ſept cens trente-ſept d'autre. Leſdits Maîtres & Gardes & Communauté des Marchands Chaudronniers, Bateurs en cuivre, Dinants, Maignants, de la Ville & Fauxbourgs de Roüen, auſſi opoſans à l'enregiſtrement deſdits Statuts, reçûs Parties intervenantes, & défendeurs de ladite Requête du trois Février d'autre. Et leſd. Maîtres & Gardes Fondeurs, & Doreurs de ladite Ville auſſi opoſans à l'enregiſtrement deſdits Statuts & reçûs pareille-

lement Parties intervenantes d'autre part. Vu par notre Cour l'Arrêt rendu entre leſdites Parties le 29. d'Avril 1735. par lequel nôtre Cour, oüi nôtre Procureur Général, a reçû leſdits Maîtres & Gardes & Communauté deſdits Marchands Chaudronniers, Bateurs en cuivre, leſdits Maîtres & Jurez de la Communauté deſdits Maîtres Couteliers, Manufacturiers, Graveurs, & leſdits Maîtres Fondeurs & Gardes, Fondeurs & Graveurs de ladite Ville, Parties intervenantes & opoſantes, & pour être fait droit ſur leur opoſition & ſur celle deſdits Maîtres & Gardes Arquebuſiers, Serruriers, Horlogeurs en grand volume de ladite Ville, enſemble ſur la Requête deſdits Maîtres & Gar- Taillandiers-Blanchœuvres-Emouleurs de ladite Ville, a apointé leſdites Parties en droit, pour être le Procès jugé en la Grand'Chambre, ſignifié de Procureur à Procureur, le neuf May audit an, avec déclaration de mettre le Procès en diſtribution, avec ſommation de donner des ſuſpects. Autre Arrêt de nôtre Cour du

13. Février 1739. par lequel nôtre Cour, oüi nôtre Procureur Général, & du consentement des Parties, sur la demande incidente fondée par lesdits Maîtres & Gardes Taillandiers, par leur Requête du 13. Juillet 1736. les a apointés en droit & joint au Procès apointé au Raport du Sr de Saint Just, pour être fait droit sur le tout par un seul & même Arrêt, sans préjudice des fins de non-recevoir; défense au contraire signifiée de Procureur à Procureur le 18. dudit mois. Autre Arrêt de nôtre Cour du 25. dudit mois & an, par lequel nôtre Cour, du consentement des Parties, sur la demande incidente desdits Maîtres Couteliers, formée par leur Requête du 9. Juillet 1737. les a apointez en droit & joint au Procès principal pendant, au Raport du Sieur de Saint Just, & a en outre joint audit Procès tous les Ecrits, Requêtes & Conclusions desdites Parties, pour être fait droit sur le tout par un seul & même Arrrêt, signifié le 26. dud. mois. Vû aussi les Piéces qui ont été cloles respectivement par lesdites Parties, en

éxécution deſdits Arrêts, compoſée de de celles ſuivantes; ſçavoir, Statuts qui ont été accordez auſdits Maîtres Taillandiers-Blanchœuvres le 29. Août 1464. Lettres-Patentes accordées par Nous auſdits Maîtres Taillandiers-Blanchœuvres, données à Fontainebleau au mois de Juillet 1664. portant confirmation deſdits Statuts, ſignés Louis, & ſur le repli par le Roi, ſigné Sevaux, & enregiſtrés en nôtre Cour le 29. dudit mois de Juillet. Copie collationnée par les Nottaires, Secretaires de nôtre Cour. L'Arrêt de nôtre Cour du dernier Février 1628. rendu entre Joachim Maugé, Euſtache Dupont, & Daniel Acard, Maîtres & Gardes du métier & marchandiſes de Dinants, Maignants en en la Ville & Banlieuë de Roüen, & les Maîtres & Gardes Blanchœuvres de ladite Ville, par lequel en autre choſe, il eſt ordonné que viſitation ſera faite des Réchaux, Poëles, Poëlons, Lichefrites, & autres Ouvrages d'étoffes & matiéres de Taules, qui ſeront aportés de dehors en ladite Ville de Roüen, demeurera auſdits

Maîtres & Gardes Blanchœuvres, ſans préjudice néanmoins à iceux Blanchœuvres, de pouvoir viſiter les Ances & Cercles de fer, avant qu'ils ſoient employez en œuvres. Arrêt de nôtre Cour rendu le onze Août 1659. entre les Maîtres du métier de Dinants, Maignants de la Ville de la Ville de Roüen, ayant pris le fait & cauſe de Raoul Vivet, Maître particulier dudit Métier, & Jean Mindorge, Thomas Boullant, & Martin Belleſontaine, Maîtres & Gardes du métier de Maréchal de ladite Ville de Roüen, & les Maîtres & Gardes du métier de Blanchœuvres en ladite Ville de Roüen, par lequel nôtre Cour a caſſé la Sentence du 19. Février précédent, renduë au Bailliage de Roüen, dont leſdits Maîtres Dinants, Maignants étoient Apelans, & dit à tort l'aprochement des Lieures & Ances de fer; ordonne qu'elles ſeront reſtituées, fait défenſe aux Maîtres Maréchaux & Blanchœuvres, de viſiter les Marchandiſes qui ſeront forgées par les Maîtres Dinandiers, ni entrer dans leurs maiſons;

pourront néanmoins leſdits Blanchœuvres, conformément à l'Arrêt du dernier Février 1628. viſiter leſdits Ances, Cercles qui ſeront aportés de dehors dans les Magaſins, & avant qu'ils ſoient employez en œuvre, & permis auſdits Marchands Maignants, de faire & forger tous ouvrages de fer néceſſaires pour apliquer ſur leurs marchandiſes, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'en revendre ſéparement de leurs ouvrages. Arrêt de nôtre Cour du vingt Décembre 1627. entre leſdits Maîtres & Gardes des Dinants, Maignants & leſdits Maîtres & Gardes Blanchœuvres de lad. Ville de Roüen, par lequel nôtre Cour a joint au Procès pendants entre eux, la Requête que les Maîtres Dinants, Maignants avoient preſentée & octroyée aux Parties d'Acte de leurs déclarations; led. Arrêt de nôtre Cour, en original du dernier Février 1628. dont Copie collationnée eſt cy-deſſus induite. Statuts des Maîtres Chaudroniers de la Ville & Banlieuë de Roüen de l'année 1436. Requêpréſentée au Lieutenant Général de Po-

lice du Bailliage, par lesdits Maîtres & Gardes du métier de Chaudronier, Dinants, Maignants de la Ville & Fauxbourgs de Roüen le 26. Août 1724. tendante à ce qu'Acte leur fût accordé de la representation qu'ils font des 18. Articles des Statuts transcrits en ladite Requête: ce faisant, les renvoyer au Conseil pour la reception d'iceux, & obtenir nos Lettres-Patentes, pour ensuite être homologuées au Greffe dudit Siége de Police, & ou besoin sera; aux fins de l'entiere & parfaite exétion d'iceux, scuscrite d'Ordonnance dudit jour, soit montré à nôtre Procureur Conclusion d'icelui du 28. dudit mois, portant qu'il n'empêche qu'Acte ne soit accordé ausdits maîtres Chaudronniers de la réputation de leurs Statuts, à l'exception du seiziéme Article, & des mots rayez, changez & biffez. Ensuite est l'Ordonnance dudit jour du Lieutenant de Police, soit fait ainsi qu'il est consenti par nôtredit Procureur. Lettres-Patentes de nous obtenuës par lesdits Maîtres & Gardes Chaudronniers de ladite Ville de Roüen,

données à Verſailles au mois de Juin 1736. ſigné LOUIS, & au-deſſous par le Roi, Fleuriau, & Viſa Fleuriau, dans leſquelles Lettres-Patentes ſont inſerez les Statuts au nombre de dix-ſept Articles. Arrêt de nôtre Cour de Parlement du 31. de Juillet audit an, rendu ſur la Requête que les Maîtres Chaudronniers y avoient preſentée, par lequel nôtre Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, a ordonné & ordonne que les Lettres de Confirmation de Statuts ſeront regiſtrez ès Regiſtres de nôtre Cour, pour être exécutée ſelon leur forme & teneur, & joüir par eux de l'effet & contenu d'icelles. Sentence renduë au Siege de la Police de Roüen, le 14. Janvier 1728. qui ordonne que noſd. Lettres-Patentes de Confirmation de Statuts contenant les dix-ſept Articles mentionnez, enſemble l'Arreſt de nôtre Cour du 31. Juillet 1726. ſeront regiſtrées ès Regiſtres du Greffe dudit Siege, pour être exécutée ſelon leur forme & teneur, & joüir par leſdits Maîtres Chaudronniers de l'effet & contenu d'icelles, les Lettres-Patentes par nous octoyées, & donnée à Verſailles

au mois de Septembre 1734. auſd. Maîtres Taillandiers - Blanchœuvres - Emouleurs, portant confirmation des anciens & nouveaux Statuts, leſd. Lettres-Patentes ſignée Louis, & ſur le repli, par le Roi, Chauvelin, & Viſa, Chauvelin, leſdits Statuts deſdits Maîtres Taillandiers, attachez par contre-ſcel à noſdites Lettres-Patentes, leſquels Statuts contiennent quinze Articles. Requête preſentée à nôtre Cour le premier de Décembre 1734. par leſdits Maîtres & Gardes Taillandiers-Blanchœuvres-Emouleurs, tendante à ce qu'il plût à nôtre Cour, vû les Statuts & Lettres - Patentes, ordonne qu'elles ſeront regiſtrées ſur le Regiſtre de nôtre Cour, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſouſcrite d'Ordonnance ſoit ladite Requête ſignifiée & communiquée à Me. Godier Procureur deſd. Maîtres & Gardes Serruriers - Arquebuſiers - Horlogeurs en grand volume, de ladite Ville & Banlieuë de Roüen, opoſans à l'enregiſtrement deſdits Statuts, ſignifiée le 3. dudit mois audit Me. Godier Procureur, avec déclaration qu'on eſt prêt de

lui communiquer les Originaux. Cedule de preſentation miſe au Greffe de nôtre Cour le 10. dudit mois par leſdits Maîtres & Gardes Taillandiers-Blanchœuvres-Emouleurs. Requête preſentée à nôtre Cour le 7. dudit mois par leſd. maîtres Couteliers, Manufacturiers, Graveurs, Doreurs, le 7. dudit mois, tendante à ce qu'il plût à nôtte Cour les recevoir Parties intervenantes dans ladite inſtance d'opoſition, leur accorder Acte de l'opoſition qu'ils forment à l'enregiſtrement deſdits Statuts, ce faiſant ordonner qu'ils en auront communication pour par eux y aporter telle conteſtation qu'il apartiendra, en cas qu'il s'y trouve quelques Articles qui puiſſent préjudicier à leur Métier, le tout ſans aprobation de qualité, ſouſcrite d'Ordonnance viennent les Parties ſignifiée ledit jour avec ſommation d'Audience. Cedule de preſentation par eux miſe au Greffe de nôtre Cour ledit jour. Autre Requête preſentée à nôtre Cour ledit jour par leſd. Maîtres & Gardes Chaudronniers, tendante à ce qu'il plût à nôtre Cour les recevoir Parties intervenantes en ladite

inſtance d'opoſition, leur accorder Acte de l'opoſition qu'ils forme de leur Chef à l'homologation & enregiſtrement deſdits Statuts, ce faiſant ordonner qu'ils auront communication, pour par eux y aporter telle conteſtation qu'il y apartiendra, en cas qu'il s'y trouvât quelques Articles qui ſoient contraires à leurs intérêts, & qui puiſſent préjudicier à leur Métier, ſouſcrite d'Ordonnance, viennent les Parties ſignifiée ledit jour & 24. dudit mois. Cedulle de preſentation par eux miſe au Greffe de nôtre Cour, ledit jour 7. Décembre. Extrait de production faite par les Huiſſiers de nôtre Cour le 14. dudit mois, par leſdits Maîtres & Gardes Taillandiers-Blanchœuvres - Emouleurs, ſommation faite le 17. dudit mois. Requête deſdits Maîtres Serruriers de leur communiquer les anciens Statuts deſdits Maîtres Taillandiers. Requête preſentée à nôtre Cour ledit jour par leſd. Maîtres Fondeurs, Doreurs, tendante à ce qu'il plût à nôtre Cour les recevoir Parties intervenantes en l'inſtance d'opoſition à l'enregiſtrement des Statuts des Taillan-

diers-Blanchœuvres, ordonne que communication leur ſera faite deſdits Statuts, pour par eux aporter telle conteſtation qu'il apartiendra ſur les Articles qui pouront les préjudicier & être contraire à leurs Statuts, & prendre par eux telles Concluſions qu'il apartiendra, ſouſcrite d'Ordonnance, viennent les Parties ſignifiée ledit jour, avec ſommation d'Audience. Cédulle de preſentation par eux miſe au Greffe de nôtre Cour, le 10. Janvier 1735. Requête preſentée à nôtre Cour, le 23. Décembre 1734. par leſdits Maîtres Chaudronniers, Dinants, Maignants, tendante à ce qu'il plût à nôtre Cour, faiſant droit ſur leur intervention à l'enregiſtrement & homologation des nouveaux Statuts deſd. Blanchœuvres, ordonner que les mots ou termes de Taule ou Fer batu, Etuves, Coffres à amidon, Braiziers, Réchaux de fer, Poëles à frire, & Couvertoirs employez dans les ſuſdites Articles XII. XIII. & XIV. deſd. Statuts, ſeront ſuprimez comme le tout ne concernant que le métier deſdits Maîtres Chaudronniers, qui auront ſeuls

la liberté de faire uſage des choſes cy-deſſus exprimées, au préjudice & à l'excluſion deſdits Blanchœuvres, & tous autres en cas de contredit, condamner les contredisans aux dépens deſdits Chaudronniers; ſauf à eux à prendre de plus amples Concluſions s'il y échoit, ſouſcrite d'Ordonnance, viennent les Parties, ſignifiée le 7. de Février 1735. ſommation d'Audience. Requête deſdits maîtres Taillandiers-Blanchœuvres du 27. Janvier audit an. Requête preſentée à nôtre Cour le 7. Août 1734. par leſdits maîtres Serruriers, Arquebuſiers, Horlogeurs en grand volume, tendante à ce qu'il plût à nôtre Cour leur accorder Acte de ce qu'ils s'opoſent pour leur fait & regard, à l'enregiſtrement des Statuts & Lettres-Patentes obtenuës par leſdits Blanchœuvres, ce faiſant ordonner qu'ils leurs ſeront communiquez, pour enſuite être par eux pris telles Concluſions qu'il apartiendra, ſouſcrite d'Ordonnance, Acte de l'opoſition. Cédulle de preſentation miſe au Greffe de nôtre Cour par leſdits Serruriers, le 14. de Janvier 1735.

Ecrit de moyens d'opoſition fourni par leſdits Maîtres Serruriers, ſignifié le 4. de Février audit an. Copie de ſommation d'Audience, Requête deſdits maîtres Taillandiers - Blanchœuvres du ſept dudit mois. Accord fait le 28. dudit mois entre les maîtres Taillandiers - Blanchœuvres & leſd. maîtres Fondeurs - Doreurs, par lequel il a été arrêté qu'à l'égard de l'Article XIV. des nouveaux Statuts des maîtres Taillandiers, ils demeureront en la poſſeſſion qu'ils étoient lors de la Sentence d'accord du premier de Février 1657. paſſé entre les Maîtres & Gardes Fondeurs & les Maîtres Taillandiers, qu'ils pouront vendre les Palettes, Pincettes & Chenets de feu enjolivez de pommes de cuivre, qu'ils prendront chez les maîtres Fondeurs, & marquez de leurs marques; comme auſſi les maîtres Fondeurs pouront vendre les Palettes, Pincettes & Chenets de fer polis ou non polis, montez de leur cuivre, en les prenant chez les Taillandiers ſeuls, & marquez de la marque deſdits Maîtres qui les auront vendus, ſans les pouvoir vendre

ſéparément ni l'un ni l'autre, ou ſi mieux n'aiment les maîtres Fondeurs, renoncer à vendre aucun Fer, parce que les maîtres Taillandiers ſont tous prêts auſſi à renoncer à vendre aucun cuivre; & à l'égard de l'échange du vieux cuivre, il ne ſera permis qu'aux maîtres Fondeurs d'acheter & vendre toutes ſortes de vieux cuivre & mitrailles; il ne ſera permis auſdits Maîtres de changer, ni troquer, ni acheter aucuns Chenets de fer, & autres férailles, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſera pareillement deffendu aux maîtres Taillandiers-Blanchœuvres d'acheter, ni troquer, ni échanger aucun cuivre ſous quelque prétexte que ce ſoit; & en cas que les maîtres Fondeurs ſoient inquiétez de la part des maîtres Serruriers, ou autres Maîtres étant du fait de Forge, ſur l'Ouvrage que les maîtres Taillandiers-Blanchœuvres auront fourni ſeuls aux maîtres Fondeurs, & marquez de la marque du maître Taillandier qui l'aura vendu, ils en ſoutiendront le parti & le fait & charge dudit Procès: ledit accord contrôlé à Roüen par De-

Delhomme le 15. de Mai 1736. Ecrit de moyens d'opoſition fourni par leſdits maîtres Couteliers ; ſignifié le huit de Février 1735. par lequel ils ont conclu à ce qu'il plût à nôtre Cour à être reçûs Parties intervenantes & opoſans à l'enregiſtrement deſdits Statuts, ordonner que les differens ouvrages contenus aux moyens d'opoſition deſdits Couteliers, ſeront défendus aux Blanchœuvres, aux réſerves néanmoins de la part deſdits maîtres Couteliers de fournir moyens d'opoſition par augmentation contre les Articles deſdits Statuts qui pouroient les bleſſer, avec dépens. Ecrit de réponſe fourni par les Maîtres Taillandiers, aux moyens d'opoſition deſdits maîtres Chaudronniers ; ſignifié le 30. Avril audit an ; par lequel il ont conclu à ce qu'il plût à nôtre Cour ; ſans avoir égard à l'opoſition deſdits maîtres Chaudronniers, les en debouter, ce faiſant, ordonner que ſans y avoir égard ; leſd. Statuts deſdits Taillandiers, & Lettres-Patentes ſur iceux obtenuës ; ſeront régiſtrées pour être exécutées ſelon leur

forme & teneur, & condamner leſdits maîtres Chaudronniers aux dépens. Autre Ecrit de réponſe fourni par leſdits maîtres Taillandiers aux moyens d'opoſition deſdits maîtres Serruriers, ſignifié ledit jour 30. Avril, par lequel ils ont conclu à ce qu'il plût à nôtre Cour, ſans avoir égard à l'opoſition deſdits maîtres Serruriers, dont ils ſeront deboutés; ordonner que les Statuts & Lettres-Patentes, ſeront enregiſtrées pour être exécutez ſelon leur forme & teneur, & condamner leſdits maîtres Couteliers aux dépens. Autre Ecrit de réponſe fourni par leſdits maîtres Taillandiers aux moyens d'opoſition deſdits maîtres Couteliers, ſignifié ledit jour trente Avril, par lequel ils ont couclu à ce qu'il plût à nôtre Cour, ſans s'arrêter à l'intervention ni à l'opoſition deſdits maîtres Couteliers, ordonner que leſdites Lettres-Patentes ſeront enregiſtrées, pour en joüir par leſdits maîtres Taillandiers, ſelon leur forme & teneur, & faire défenſe auſdits maîtres Couteliers de faire ni fabriquer

aucuns des ouvrages dont le privilége exclusif est attribué ausdits Taillandiers-Blanchœuvres par lesdits Statuts, & condamner lesdits Maîtres & Gardes Couteliers aux dépens. Copie d'Acte fait & signifié le quatorze May audit an. Requête desdits maîtres Taillandiers que le Procès a été distribué au Sieur Guenet de Saint Just. Requête presentée à nôtre Cour, le neuf Août audit an, par lesdits maîtres Taillandiers, tendante à ce qu'il plût à la Cour leur accorder Acte qu'ils, n'entendent exclure lesdits maîtres Maignants, Dinants de la fabrique des ouvrages par eux réclamées, qu'ils consentent être faites concurremment par les Maîtres de l'un & de l'autre Communauté, & à ce moyen les débouter de leur opposition, & les condamner aux dépens, la Requête soufcrite d'Ordonnance, ait Acte & soit signifié. Signifiée le 12. dudit mois. Ecrit de solution fourni par lesdits Maîtres Chaudronniers, Dinants, Maignants, signifié le 8. Juillet audit an. Imprimé des Statuts des maîtres Serruriers du 7. Septembre 1663. Re-

quête preſentée à nôtre Cour le 13. Janvier 1736. par leſdits Maîtres & Gardes Chaudronniers, tendante à ce qu'il plût à nôtre Cour recevoir & joindre ladite Requête au Jugement du Procès, leur accorder Acte de ce qu'ils employent le contenu en icelle, pour leur valoir de réponſe à la Requête deſdits Taillandiers-Blanchœuvres du 12. Août, ce faiſant, & ſans avoir égard à la prétenduë concurrence à laquelle ils ſe réduiſent, adjuger auſdits maîtres Chaudronniers l'effet de leurs premieres Concluſions auſquelles ils perſiſtent, ſouſcrite d'Ordonnance, ait Acte, & ſoit ſignifié. Signifiée ledit jour autre Requête preſentée à nôtre Cour le premier Février audit an, tendante à ce qu'il plût à nôtre Cour recevoir au Jugement du Procès ladite Requête, ce faiſant, en perſiſtant aux Concluſions par eux priſes dans leur Requête du 12. Août, & en perſiſtant, il plaira à nôtre Cour leur accorder Acte de ce qu'ils n'entendent exclure leſdits maîtres Dinants, Maignants, de la fabrique des Ouvrages de Taule par eux ré-

clamés, qu'ils consentent être faits concurremment par les Maîtres de l'une & de l'autre Communauté, sans que lesdits Dinants, Maignants puissent les fabriquer autrement qu'à froid, ni qu'ils puissent tenir Forge chez eux, débouter lesdits Dinants, Maignants du surplus de leur opposition, & les condamner aux dépens, souscrite d'Ordonnance soit signifié à Parties. Signifié le 3. dudit mois autre Requête presentée à nôtre Cour le 7. Mars audit an par lesdits Maîtres & Gardes Fondeurs, Doreurs, tendante à ce qu'il plût à nôtre Cour leur accorder Acte de la representation de l'accord fait entre eux & lesdits Taillandiers-Blanchœuvres Emouleurs, le 28. Février 1735. ordonner qu'il sera exécuté, ce faisant, qu'en ce qui concerne à l'égard de l'Article XIV. des nouveaux Statuts des Blanchœuvres, il sera réformé, & ordonner qu'ils n'auront la liberté seulement que de vendre les Palettes, Pincettes & Chenets de fer enjolivés de Pommes de cuivre, en les prenans chez les maîtres Fondeurs, marqués de leur mar-

que par lesdits maîtres Fondeurs ; auront aussi droit de vendre des Palettes, Pincettes & Chenetsde fer poli ou non poli, montés de leur cuivre, en les prenans chez lesdits Taillandiers, marqués seulement de la Marque desdits Taillandiers, sans les pouvoir vendre séparement ni l'un ni l'autre ; qu'il ne sera permis qu'aux maîtres Fondeurs d'acheter & vendre toutes sortes de vieux cuivre & mitrailles, & qu'ils ne pouront changer ni troquer aucuns Chenets de fer, & autres ferrailles, sous quelque prétexte que ce soit ; que défenses seront faites aux maîtres Taillandiers d'acheter, troquer ni changer aucun cuivre, sous quelque prétexte que ce soit, & que dans le cas où les maîtres Fondeurs soient inquiétés de la part des maîtres Serruriers & autres maîtres de Forge, sur l'Ouvrage que lesdits maîtres Taillandiers-Blanchœuvres auront fourni seuls aux maîtres Fondeurs, marqué de la Marque du maître Taillandier qui l'aura vendu, lesdits Taillandiers prendront fait & charge du Procès, & adjuger ausdits maîtres Fondeurs, Doreurs,

ſur les Taillandiers, ladite Requête ſouſcrite, ſignifié. Signifié le 10. dudit mois, Arrêt de nôtre Cour rendu le 14. dudit mois, entre leſdits Maîtres & Gardes Couteliers, démandeurs aux fins de l'enregiſtrement de leurs Statuts, & confirmation d'iceux par eux obtenuës au mois d'Août 1734. défendeurs en opoſition à l'enregiſtrement d'iceux d'une part, & la Communauté des Gardes & Maîtres du métier d'Emouleur & de Rémouleur de ladite Ville de Roüen, opoſans à l'enregiſtrement deſdits Statuts, & incedemment Apelans d'autre Sentence renduë en Bailliage à Roüen, le deux de May 1678. d'autre. Et la Communauté deſdits Maîtres & Gardes Taillandiers-Blanchœuvres, opoſans auſſi à l'enregiſtrement deſdits Statuts, d'autre part, par lequel entr'autres choſes il eſt dit, en ce qui concerne leſdits Maîtres & Gardes Taillandiers d'iceux, reçûs opoſans à l'enregiſtrement des Statuts des Couteliers, & y faiſant droit, les a authoriſez de fabriquer ſeuls, & à l'excluſion des Couteliers, les Ciſeaux à Jardinier,

ſoit droits, ſoit courbez, & accorde Acte aux Couteliers de la déclaration des Taillandiers, qu'ils n'entendent reclamer les Ciſeaux courbez à l'uſage des Chirurgiens; leſdits Taillandiers authoriſez de fabriquer ſeuls les Forces à tondre les Draps, parce que les Ouvriers qui en font l'uſage, pourront les faire remoudre où bon leur ſemblera, & les Couteaux à Paticier à hacher la viande, le Couteau à Amidon, le Couteau ou Fauchet à couper oſier ſur la ſouche, les Ciſeaux à Bonnetier, le Couteau à manche de fer à couper or & argent, les Gratoirs à Talonnier ou Formier; leſdits Taillandiers déboutez de leur opoſition auſdits Statuts, au regard de Ciſeaux de comptoir, des Ciſeaux de Cartier, des Forces autres que celles à tondre les Draps, des Couteaux à raſer Draps, des Couteaux à Moruyers, des Couteaux à pied droit ou manche courbé à Scellier ou Bourelier & à Cordonnier, des Couteaux ou Tranchets, des Serpettes ſans reſſort, des Couteaux à manche de fer & à manche de bois, ſervans aux Bouchers à trancher leur viande; dans

lesquels ne sont compris les Hansarts ou Couperets servans aux Bouchers ; Chaircuitiers, & autres pareils instrumens apartenans aux Taillandiers ; des Couteaux à Cartier, des Couteaux à Ebénistes, des Couteaux à Talonnier & Formier autres que les Gratoirs cy dessus accordez aux Taillandiers ; Gratoirs à Chaudronniers, des Bruniſſoirs & Etaimiers & Doreurs, des Couteaux à Tourneur autres que les Couteaux servans à tourner, des Couteaux servans aux Pannetiers, des Couteaux à Patenotrier, des Couteaux à Roüetier & à Ebéniſte autres que les Ciseaux ; Couteaux à Etaimier autres que les Gratoirs à deux mains, des Couteaux à feüille de sauge à Maréchal autre que le Boutoir, Couteaux à Cornetier autres que les Planes, Couteaux à queuës courbées autres que les Hansards ou Serpes à l'usage des Tonneliers, & qui sont du métier de Taillandier, Couteaux & Ratiſſoir à Tourneur en corne & écaille autres que les Ciseaux propres à tourner : tous lesquels Outils cy-dessus spécifiez, les Couteliers sont authoriſez de fa-

briquer ſeuls, & à l'excluſion deſdits Taillandiers, parce qu'ils les feront d'Acier, aux termes de l'Article VII. de leur anciens Statuts, leſquels Taillandiers ſont en outre déboutez de leur opoſition au regard des Ciſailles, comme n'étant compriſes dans les Statuts des Couteliers, ni par eux reclamez; quoi faiſant, ordonne qu'il ſera paſſé outre à l'enregiſtrement des Statuts deſdits Couteliers, en ce qui regarde les Taillandiers, dépens compenſez entr'eux, ledit Arreſt ſignifié de Procureur à Procureur le 26. dudit mois. Ecrit de contredits fourni par leſdits Maîtres & Gardes Chaudronniers, ſignifié le 15. dudit mois de Mars. Requête preſentée à nôtre Cour le 6. de Juin audit an, par leſdits Maîtres & Gardes Serruriers, tendante à ce qu'il plût à nôtre Cour recevoir en jugement du Procès ladite Requête, ce faiſant, procédant au jugement d'icelui, faiſant droit ſur leur opoſition, ordonner en ce qui les concerne que les ouvrages employez dans les nouveaux Statuts des Taillandiers aux Articles XII. XIII. & XIV. tels que

leſdits maîtres Serruriers l'ont expliqué, & ſeront retranchez comme étant de la dépendance du métier des Serruriers, & apartenans à eux ſeuls de les faire, & à l'excluſion de toute autre Communauté, & condamner leſdits Taillandiers aux dépens, ladite Requête ſouſcrite d'Ordonnance ſoit ſignifiée à Partie, ſignifié ledit jour. Ecrit de ſolution fourni par leſdits maîtres Couteliers, ſignifié le 3. Juillet audit an. Requête preſentée à nôtre Cour le 9. dudit mois par leſdits maîtres Taillandiers, tendante à ce qu'il plût à nôtre Cour recevoir au jugement du Procès ladite Requête & Pieces y jointe, & y faiſant droit, ſans avoir égard à l'opoſition deſdits maîtres Serruriers, dont ils ſeront déboutez, ordonner que les Statuts & Lettres-Patentes par eux obtenuës ſeront enregiſtrées pour être exécutées ſelon leur forme teneur, & condamner leſdits maîtres Serruriers opoſans aux dépens, ladite Requête ſouſcrite d'Ordonnance, ſoient la Requête & Pieces communiquées à Parties, pour y fournir de contredits dans le tems de l'Ordonnance,

ſignifiée le 11. dudit mois, avec ſommation de prendre communication de ladite Requête & Pieces par les mains du Sieur Conſeiller Raporteur, leſquelles Pieces ſont Copie informe en papier commun de nos Lettres-Patentes par nous accordées au mois de Juillet 1664. auſdits Maîtres & Gardes Taillandiers-Blanchœuvres, contenant confirmation de leurs Statuts du 29. d'Août 1464. Copie collationnée par les Huiſſiers de nôtre Cour, de Copie de Copie d'Arreſt de nôtre Cour, rendu le 27. d'Août 1664. ſur l'opoſition formée par les Blanchœuvres & autres Communautez y dénommez à l'enregiſtrement de Statuts que les maîtres Serruriers avoient obtenus au mois de Décembre 1663. par lequel entr'autres choſes, il eſt dit ſur l'Article XXV. de l'opoſition deſdits Blanchœuvres, ordonné qu'il ſera obſervé, parce qu'il ne poura porter aucun préjudice aux Statuts des opoſans, & a la liberté ſeuls de forger des Palettes, Pincettes, Ancres de Navires, Preſſes pour les Drapiers, & autres Ouvrages, dont ils ſont en bon-

ne & de valable poſſeſſion, & à faire indifféremment avec les Serruriers des Chenets de fer, des Verges pour des Chenets de cuivre, & autres choſes de pareille nature, ſuivant l'uſage & les Réglemens. Arreſt de nôtre Cour du 26. de Février 1608. rendu entre leſdits Blanchœuvres & leſdits maîtres Serruriers, par lequel entr'autres choſes nôtre Cour a permis auſdits maîtres Blanchœuvres de faire indifféremment les Verges & Ferrures néceſſaires pour monter les Landiers de cuivre, & fait défenſes auſdits maîtres Serruriers de faire ni vendre à l'avenir des Chenets de fer ſur peine de l'amende au cas apartenant. Certificat des maîtres Mariniers, Voituriers ſur la Riviere de Seine, de l'année 1664. par lequel ils atteſtent que de tout tems immémorial les Blanchœuvres leur ont fourni la Ferrure qu'il convenoit pour la conſtruction & édification de leurs Bateaux & non d'autres. Mémoire imprimé deſdits Maîtres & Gardes Taillandiers, ſignifié le onze de Juillet 1736. Requête par eux preſentée à nôtre Cour ledit

jour, tendante à ce qu'il plût à nôtre Cour leur accorder Acte de ce qu'ils n'empêchent que les Couteliers ne ſoient maintenus dans le droit & poſſeſſion de faire & fabriquer les Forces, autres que celles à tondre les Draps, les Ciſeaux de comptoir, les Cizeaux de Cartier, les Couteaux à Chaircuiter & Cuiſinier autres que les Couperets & Hanſarts, les Couteaux à Moruyers, les Tranchets & Bruniſſoirs à Etainmiers & Doreurs, les Burins & Forets ſervans aux Graveurs & Horlogeurs, les Gratoirs à grater or & argent; les débouter du ſurplus de leur opoſition, quoi faiſant, ordonner qu'il ſera paſſé outre à l'enregiſtrement de leurs Statuts & Lettres-Patentes, & faiſant droit ſur leur demande incidente, ordonner que les Couteliers ſeront tenus aux termes de l'Article VII. de leurs anciens Statuts & de l'Arrêt du quatorze Mars 1736. de faire les ouvrages dans leſquels ils ſeront maintenus par l'Arrêt, entierement d'Acier; pour l'exécution duquel il plaira à nôtre Cour permettre aux Gardes de la Com-

munauté des Taillandiers-Blanchœuvres, de faire viſite chez les maîtres Couteliers, en s'y faiſant préalablement authoriſer par Ordonnance du Juge de Police, en ce faiſant, accompagner des Gardes Couteliers, condamner leſdits Maîtres & Gardes Couteliers en tels dépens que nôtre Cour voira bon être. Requête, ſouſcrite d'Ordonnance viennent les Parties ſignifiée ledit jour avec ſommation d'Audience. Autre Requête preſentée à nôtre Cour le 2. Juillet par leſdits maîtres Couteliers, tendante à ce qu'il plût à nôtre Cour recevoir & joindre au Jugement du Procès, & Copie collationnée de leurs anciens Statuts, enſemble Copie dudit Arrêt de nôtre Cour, du quatorze Mars mil ſept cent trente-ſix, dont ils ont tiré leurs inductions par leurs Ecritures, pour en jugeant, y avoir égard ainſi qu'il apartiendra, ſouſcrite d'Ordonnances, ſoient la Requête & Pieces communiquées à Parties, pour y fournir de contredits dans le tems de l'Ordonnance, ſignifiée le trois dudit mois, avec ſommation de prendre communication de la-

dite Requête & Pieces par les mains du Sieur Conſeiller Raporteur, qui ſont Copies collationnées par les Nottaires, Sécretaires des Statuts deſdits maîtres Coutételiers du 29. Décembre 1402. Copie dud. Arrêt de nôtre Cour du 14. Mars 1736. dont cy-deſſus eſt fait mention. Requête preſentée à nôtre Cour le 24. Janvier 1737. par leſdits Maîtres Couteliers, tendante à ce qu'il plût à nôtre Cour leur accorder Acte de l'acquieſſement demandé par les Blanchœuvres, à l'égard de pluſieurs inſtrumens reclamés par leſdits maîtres Couteliers, débouter leſdits Blanchœuvres du droit de viſite par eux demandé ſur leſd. maîtres Couteliers, & accorder aux maîtres Couteliers les Concluſions priſes par leurs Ecritures ſur leſdites Articles, autres que ceux jugez & décidés par ledit Arrêt du quatorze Mars, avec dépens, ladite Requête, ſouſcrite d'Ordonnance ait Acte & ſoit ſignifié. Signifiée ledit jour autre Requête preſentée par leſdits maîtres Chaudronniers le huit de Février audit an, tendante à ce qu'il plût à nôtre

tre Cour recevoir & joindre au jugement du Procès uneSommation & Interpellation qui a été faite le 22. Décembre 1627. Requête des Maîtres & Gardes en ladite année, du métier de Marchandiſe de Dinants & Maignants en ladite Ville & Banlieuë de Roüen, aux Maîtres & Armuriers dudit lieu, de dire & déclarer de quelle étoffe & matiere ils faiſoient les Caſques, Cuiraſſes, Braſſards, Taſſettes, Gantelets, Cuiſſards & Jambiéres, à quoi ils auroient répondu uniformement que c'étoit une étoffe ou matiere apellée Taule, qui eſt plus excellente que le fer, qui ſe bat à froid ainſi que les Orfévres battent l'argent à froid, de laquelle matiere ſont auſſi faits les Poëlons, Poëles à faire les Lichefrites, & Réchaux, ce que l'on ne peut faire de fer, ne pouvant ſe battre à froid; lequel Acte eſt produit par leſdits maîtres Chaudronniers, pour juſtifier ce qui a été dit au ſujet de la Taule que nôtre Cour a à décider, & pour y avoir tel égard que de raiſon, la Requête ſouſcrite d'Ordonnance, ſoient la Requête & Pieces cummuniquées

à Partie, pour y fournir de contredits dans le délai de l'Ordonnance, ſignifiée ledit jour, avec ſommation de prendre communication de ladite Requête & Pieces par les mains du Sieur Conſeiller Raporteur. Ecrit en forme d'Acte, fourni par les Serruriers, ſignifiée le neuf du mois de Février. Requête preſentée à nôtre Cour le 11. Avril audit an par leſdits maîtres Taillandiers-Blanchœuvres, tendante à ce qu'il plût à nôtre Cour recevoir la Requête & Pieces attachées au Jugement du Procès, pour y être fait droit en jugeant, & leur donner Acte qu'ils perſiſtent aux Concluſions qu'ils ont priſes en leur Requête du neuf Juillet 1736. ſouſcrite d'Ordonnance ait Acte, ſoit la Requête & Pieces communiquées à Parties, pour y fournir de contredits dans le délai de l'Ordonnance, ſignifiée le ſeize dudit mois, avec ſommation de prendre communication de ladite Requête & Pieces, par les mains du Sieur Conſeiller Raporteur, leſquelles Pieces ſont état général de tout ce qui eſt fourni par les Maréchaux-Forgerons en

groſſes & menuë œuvres pour les Bâtimens qui ont de tout tems armé au Port d'Honfleur, icelui certifié véritable le 9. Août 1737. par le Sieur Raoul. Atteſtation du Sieur Bertault, Chanoine de l'Egliſe de Nôtre-Dame de Roüen, au ſujet du Marteau qui a été fait pour la Cloche de George d'Amboiſe, par le nommé Friant, maître Serrurier. Autre Certificat des Officiers du Port & Arſenal de Marine du Havre de Grace du dix-neuf dudit mois de Février. Mémoire certifié par le Sieur Neuville, du trois Mars audit an, au ſujet de la repreſentation qu'il lui auroit été faite par leſdits maîtres Blanchœuvres de ladite Ville de Roüen, pour les Fermens & Uſtenciles dépendans des Navires. Autre Mémoire deſdits maîtres Taillandiers, auſſi certifié véritable par le Sieur Clouet, Commiſſaire de Marine à Roüen, du premier Avril audit an. Autre Mémoire deſdits maîtres Blanchœuvres & Taillandiers des 25. 26. & 27. Février, & onze Mars audit an, certifié véritable par les Sieurs Bouret, Paſſerat, de Bau-

de, Brémontier, Havel, le Mire, & le Devé, Duclos. Autre Certificat des Sieurs Maire & Echevins de la Ville de Roüen, du vingt-cinq dudit mois de Février, par lequel ils atteſtent que les nommés Queſnet Pere & Fils, Blanchœuvres, avoient travaillé ſucceſſivement aux ouvrages de fer, depuis trente ans, dont la Ville avoit eû beſoin. Copie collationnée par le ſieur Marette Huiſſier à Roüen, le 30. Décembre 1712. d'Enquête faite le 28. Septembre 1672. par maître Nicolas Ridel, Enquêteur. Requête deſdits maîtres Taillandiers-Blanchœuvres, contre leſdits maîtres Serruriers. Autre Cahier de pluſieurs Copies collationnées par ledit Maître Marette, ledit jour 30. Septembre 1672. dont la premiere eſt une Atteſtation des Marchands Drapiers, Tailleurs, & Fondeurs en ladite Ville de Roüen, du 10. de Juin 1664. Acte d'ampliation paſſé devant les Nottaires de Roüen, le 24. Mars 1711. de Tranſaction faite entre leſdits Maîtres & Gardes Taillandiers-Blanchœuvres, par laquelle entre autre choſe leſdits Tail-

landiers renoncent à faire aucuns ouvrages dans les contre-cœurs des cheminées. Requête preſentée à nôtre Cour le 28. Juillet 1664. par leſdits maîtres Blanchœuvres qui s'étoient rendus opoſans à l'enregiſtrement de nouveaux Statuts obtenus par leſdits maîtres Serruriers, ladite Tranſaction ou Accord fait le 28. Février 1735. entre leſdits maîtres Fondeurs & Blanchœuvres, du 28. Février 1735. cideſſus induite. Vidimus de Cahiers imprimés, contenant les Statuts des Taillandiers travaillant en œuvre blanche & autres ouvrages y mentionnés, pour la Ville de Paris, & de Lettres-Patentes en conſéquence du mois de Janvier 1573. Ecrit en forme d'Acte, fourni par leſdits maîtres Taillandiers-Blanchœuvres, contre leſdits maîtres Chaudronniers, ſignifié le 16. Avril 1737. Mémoire d'addition fourni par leſdits Maîtres & Gardes Taillandiers, contre leſdits Maîtres & Gardes Serruriers, ſignifié le huit May audit an. Inventaire de production des Pieces des Maîtres & Gardes Taillandiers, ſigni-

fié le quatorze dudit mois de May. Requête preſentée à nôtre Cour le vingt-neuf de Juillet audit an, par leſdits maîtres Couteliers, tendante à ce qu'il plût à nôtre Cour, ſur leur opoſition à l'enregiſtrement des Statuts & Lettres-Patentes, ordonner que défenſes ſeront faites aux Blanchœuvres de prendre le titre d'Emouleurs, & où nôtre Cour y feroit quelque difficulté, que défenſes ſeront faites d'avoir chez eux des Poliſſoirs à Emery de quelque nature que ce puiſſe être, & qu'il leur ſera permis d'avoir des Meules de pierre convenables, ſeulement pour aiguiſer les Fermens qu'ils peuvent ſe diſpenſer de faire aiguiſer au Moulin; que leſdits Blanchœuvres ſeront déclarés mal fondés & non recevables, en conſéquence déboutés de leur reclamation de vouloir fabriquer des Ciſeaux croiſez de grand volume autres que les Ciſeaux à Jardinier, & Bonnetier qui leur ſont accordez par l'Arrêt du 14. Mars 1736. autres pareillement que les Ciſeaux à Cartier & comptoir accordés aux Couteliers par le même

Arrêt, que les Couteliers feront ſeuls, à l'excluſion des Blanchœuvres, les Ciſeaux droits propres aux Orfévres, Horlogeurs, Sculpteurs, Graveurs en or & en argent; que nôtre Cour leur accordera auſſi les Couteaux d'étalles, Couteaux à ſuif autres que les Hanſards ou Serpes ſans bec, auſquels les Blanchœuvres ont donné le nom de Couteaux; les Couteaux à manche, les Couteaux propre aux Corroyeurs, Tanneurs & autres, autres que les Planes auſquels les Blanchœuvres ont donné le nom de Couteaux; les Couteaux à Parcheminier, autres que les Etires que les Blanchœuvres apellent Couteaux; les Couteaux à fendre Balaine, les Coupe-pâte, les Poignards à ſuif; qu'il ſera accordé Acte aux Couteliers qu'ils abandonnent aux Blanchœuvres le Couteau à Indigo, parce qu'il ſera apellé Fauchet; le Couteau à Gazon, parce qu'il ſera apellé Faux ou Faucille; les Couteaux à doller boüis & os, parce qu'ils ſeront apellés Serpes à bizeau; les Couteaux à parer les allées, parce qu'ils ſeront apellés Paroirs; abandonnant au ſur-

plus les Ratiſſoirs, entant qu'elles ſont regardez par les Blanchœuvres des Outils propres à ratiſſer la terre, ſe raportant à nôtre Cour au regard des Couteaux à Preſſoirs, que nôtre Cour leur accordera au ſurplus, du conſentement des Blanchœuvres les Burins, les Forets à noyaux & archet & Grateirs à grater or & argent, autres métaux autres que celles à étainmier à deux mains; qu'enfin leſdits Blanchœuvres ſeront déboutés de droit de viſite par eux prétendu ſur les Couteliers, avec dépens; ladite Requête, ſuſcrite d'Ordonnance ait Acte ſoit ſignifié. Signifiée ledit jour Requête preſentée à nôtre Cour le 15. Avril 1738. par leſdits maîtres Serruriers, tendante à ce qu'il plût à nôtre Cour recevoir au Jugement du Procès ladite Requête avec les Pieces y jointes, par exception, pour ſervir de réponſe à la Requête deſd. Taillandiers-Blanchœuvres du 13. Avril, & de contredits aux Pieces y attachées, ce faiſant, procedant au Jugement du procès, adjuger auſdits Serruriers les Concluſions qu'ils ont priſes, avec dépens; ladite Re-

quête ſouſcrite d'Ordonnance ait Acte, ſoit la Requête & Pieces communiquées aux Parties, pour y fournir de contredits dans le délai de l'Ordonnance, ſoit ſignifié & joint, ſignifiée ledit jour avec ſommation de prendre communication de lad. Requête & Pieces, par les mains du Sieur Conſeiller Raporteur, leſquelles Pieces ſont Copie informe d'écrit fourni en nôtre Cour par les Blanchœuvres, ſur l'oppoſition formée en l'année 1664. à l'enregiſtrement des Statuts des Serruriers. Certificat du Sieur Dariſtois, Marchand, du 30. de Janvier 1738. portant que tous les Mouvemens de Fer qui compoſent le Moulin & la machine propre à lamminer le plomb en table, établie à Déville, ont été faits par les maîtres Serruriers de Paris. Autre Certificat du Sieur Carcey, Directeur & Contrôleur de la Monnoye de Roüen, par lequel il atteſte que de tout tems les maîtres Serruriers ont travaillé à tous les Ouvrages & Uſtancilles qui ſervent au travail de la Monnoye. Copie collationnée d'Arreſt de nôtre Cour du 6. de

Mars 1662. rendu entre les Maîtres & Gardes du métier de Maréchal en la Ville de Caën, & les Maîtres & Gardes du métier de Serrurier de ladite Ville, portant confirmation d'une Sentence renduë au Bailliage de Caën le 18. de Mars 1661. dont leſdits maîtres Maréchaux s'étoient portez pour Apellant, qui leur avoit fait défenſe de faire des Etocs pour vendre, mais ſeulement pour Certificat du Sieur Thieffry, nôtre Ingénieur ordinaire, du 28. de Janvier 1738. par lequel il atteſte qu'il eſt du métier des Serruriers de faire & exécuter tous Ouvrages de Ferrures dans les Places fortifiées. Copie collationnée par les Nottaires Secretaires de nôtre Cour, de Procès-Verbal fait & dreſſé le 14. d'Octobre 1735. par Pierre Papillon & Georges Dumoutier maîtres Serruriers, & André le Clerc maître Serrurier, & François le Rat, Directeur des Pompes pour les incendies, au ſujet du Batant de la Cloche de Georges d'Amboiſe. Certificat du Sieur Abbé de Saint Gervais Chanoine, du 26. d'Avril

1738. Autre Certificat du 27. Janvier des Sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de Nôtre-Dame de Roüen. Autre Atteſtation des Sieurs Religieux de l'Abbaye de Saint Oüen de Roüen, du 3. de Février audit an. Autre Certificat du 26. de Janvier audit an, des Sieurs Curé & Tréſoriers de la Paroiſſe de Sainte Croix Saint Oüen de Roüen. Autre Certificat dudit jour des Sieurs Curé & Treſoriers de la Paroiſſe de Saint Maclou. Autre Certificat du 25. dudit mois du Sieur Curé de Saint Martin du Pont. Autre Certificat dudit jour de l'ancien Gardien des Religieux Cordeliers de Roüen. Autre Certificat du vingt-neuf de Décembre 1736. du Sieur Langlois, Capitaine de Marine. Autre Certificat de Jean Denis Capitaine, du 2. de Janvier 1737. Autre Certificat du 22. Août 1699. de Pierre Vauquelin. Autre Certificat du 27. de Janvier 1738. des Sieurs Marchands Serruriers de la Ville de Roüen. Autre dudit jour des Sieurs Curé & Treſoriers de la Paroiſſe de Saint Vincent. Autre dudit jour des Sieurs Mar-

chands Epiciers, Droguiſtes, Apotiquaires de ladite Ville. Autre dudit jour des Marchands Imprimeurs. Sentence renduë au Siege du Bailliage de Roüen le 16. de Décembre 1712. entre les Maîtres & Gardes Serruriers, ſur l'aprochement par eux fait de Nicolas le Cuit, maître Taillandier, au ſujet d'Ouvrages qu'on avoit trouvez chez lui qui n'étoient point de la compétence du métier de Taillandier, mais bien de celui de Serrurier, dans laquelle Inſtance leſdits maîtres Blanchœuvres auroient donné adjonction audit le Cuit, par laquelle il eſt dit : A bonne Cauſe l'aprochement, les Ouvrages ſaiſies déclarez confiſquez comme vicieux au profit des Serruriers, avec dépens, & fait défenſes aux Blanchœuvres de faire ni forger aucunes Preſſes, ni rien qui en dépende autres que les Preſſes à Drapiers, ſuivant les Arrêts & Réglemens de nôtre Cour; Exploit de ſignification de ladite Sentence du 19. dudit mois. Requête deſdits maîtres Serruriers audit le Cuit & aux Maîtres & Gardes Blanchœuvres, avec ſommation de

ſatisfaire au contenu d'icelle, contrôlé à Roüen le 21. Arrêt de nôtre Cour du 16. de Janvier 1730. rendu entre leſdits Maîtres & Gardes Blanchœuvres & les Maîtres & Gardes Serruriers, qui confirme ladite Sentence du 16. de Décembre, dont leſdits Maîtres & Gardes Blanchœuvres s'étoient portez pour Apellans, & les condamner aux dépens deſdits Maîtres & Gardes Serruriers, ſignifié de Procureur à Procureur le 23. dudit mois : Exploit de ſignification d'icelui dudit jour, Requête deſdits Maîtres & Gardes Serruriers auſd. Maîtres & Gardes Blanchœvres, avec ſommation d'y ſatisfaire, contrôlé à Roüen ledit jour. Autre Exploit du premier de Février audit an. Requête deſdits Maîtres & Gardes Serruriers, portant auſſi ſignification dudit Arrêt, à Me. François Quillet Huiſſier, dépoſitaire des choſes aprochées ſur ledit le Cuit, aux fins de les mettre & rendre & reſtituer auſdit Maîtres & Gardes Serruriers, contrôlé à Roüen le même jour. Certificat des Maîtres & Gardes Chandeliers de la Ville de

Roüen, du 25. de Janvier 1738. Tranſaction paſſée devant les Nottaires de Roüen le 18. d'Avril 1732. entre les Maîtres & Gardes Serruriers & Pierre Vauquelin Taillandier, ſur un deſiſtement d'Apel que ledit Vauquelin avoit interjetté de deux Sentences renduës au Siege de la Police de Roüen en l'année 1727. au ſujet des aprochemens qui avoient été faits audit Vauquelin; Requête deſdits maîtres Serruriers, par laquelle ledit Vauquelin a conſenti l'éxécution deſd. Sentences, & renoncé à faire aucun ouvrage du métier de Serrurier. Autre accord fait le 3. de Mai audit an, entre leſdits Maîtres & Gardes Serruriers & Guillaume Campagne maître Blanchœuvres, ſur deux Procès pendans en nôtre Cour, & au Bailliage de Roüen, au ſujet d'aprochemens faits ſur ledit Campagne, par lequel il renonce à faire aucun ouvrage dudit métier de Serrurier, & leur payer la ſomme de 50 livres pour les frais; Acte de Pierre Vauquelin du 11. de Juillet 1737. par lequel il renonce à faire aucuns ouvrages du métier de Serrurier, ſous

peine de tous dépens, dommages & intérêts. Extrait de Sentence renduë en l'Hôtel de Ville de Roüen, le 8. de Février 1663. ſur la complainte des maîtres Serruriers, à l'encontre le ſieur Lepaſgueur Blanchœuvre, qui avoit fourni des ouvrages pour le Pont de Roüen, par laquelle il eſt dit que leſdits maîtres Serruriers feront tout ce qui ſera néceſſaire pour la ligature, cloture & fermeture du Pont, & les Blanchœuvres feront les Fiches, Boulons & autres ouvrages gros. Certificat du Sieur Martinet nôtre Ingénieur ordinaire pour les Ponts & Chauſſées de France, du 25. de Janvier 1738. Autre Certificat du Sieur le Rat, Directeur des Pompes de la Ville de Roüen, du 3. de Février audit an. Autre Certificat du 27. dudit mois de Janvier du Sieur le Roux Delamotte, Directeur des Fermes au département de Roüen, qui atteſte que de tous tems les Serruriers ont fait les ouvrages des mouvemens, des reſſorts, des poids, des Bâteaux, & toutes les ferrures. Plan figuré contenant différentes ouvrages que leſdits Taillandiers ont

compris dans leurs nouveaux Status, apartenant au métier de Serrurier. Inventaire de production des Pieces desdits maîtres Serruriers, signifié le 18. d'Avril 1738. Mémoire imprimé desdits Maîtres & Gardes Taillandiers signifié le 20. de Juin audit an. Requête presentée à nôtre Cour, le 21. dudit mois par lesdits Maîtres & Gardes Taillandiers, tendante à ce qu'il plût à nôtre Cour recevoir au Jugement du Procès ladite Requête & Pieces y attachées, pour en jugeant y avoir égard que de raison, & leurs accorder les Conclusions par eux prises au Procès, avec dépens, soufcrite d'Ordonnance ; soient la Requête & Pieces communiquées à Parties pour y fournir de contredits dans le tems de l'Ordonnance, signifiée le 23. dudit mois, avec déclaration que l'on entend mettre les Pieces ès mains du Sieur Conseiller Raporteur, avec sommation d'en prendre communication, lesquelles Pieces sont, Sentence renduë au Siége de Bailliage de Roüen, le 7. de Juillet 1650. entre lesdits Maîtres du métier de Maréchal, Blan-

Blanchœuvres, démandeurs en aprochement contre Nicolas Thibault, Maître du métier de Serrurier, ſur lequel on auroit ſaiſi un Peignois ou Houyau de fer, par laquelle entr'autre choſe, il eſt dit à bonne Cauſe ledit aprochement icelui Thibault, pour la contravention par lui faite aux Ordonnances, condamné en vingt ſols d'amende, apliquable ſuivant l'Ordonnance, ledit Peignois déclaré fort-fait & confiſqué. Autre Sentence renduë audit Siége de Bailliage de Roüen le 18. Janvier 1610. entre les Maîtres & Gardes du métier de Maréchal, Blanchœuvres, démandeurs en aprochement à l'encontre de Jean Raoult, Maître du métier de Serrurier au ſujet d'une Scie qui auroit été trouvée en ſa Boutique, & qui auroit été par lui faite & forgée, par laquelle entr'autre choſe, il eſt dit à bonne Cauſe ledit aprochement; ledit Raoult condamné en vingt ſols d'amende aplicable ſuivant l'Ordonnance, & défenſe audit Raoult d'entreprendre ſur le métier de Maréchal, Blanchœuvres. Certificat du ſieur Clouet, Commiſſaire or-

dinaire de la Marine au département de Roüen, du 23. Juillet 1737. par lequel il atteſte que dans tous les Ports, tous les ouvrages en fer dépendans des Navires, ſe ſont toûjours faits par les Blanchœuvres & Taillandiers. Autre Certificat des Commiſſaires ordinaire de la Marine au département de Rochefort, du 16. Août audit an, au ſujet des ouvrages en fer qui ſe fabriquent dans nos Ateliers par les Ouvriers y dénommés. Autre Certificat du ſieur Dorée, maître Charpentier au Havre de Grace, du 20. Mars 1738. Autre Certificat du Sieur Langlois du vingt-cinq Avril audit an. Autre Certificat des Sieurs Doyen, Chanoine & Chapître de l'Egliſe de Nôtre Dame de Roüen, du trente dudit mois. Autre Certificat dudit jour des Sieurs Dumontier & Goſſelin. Autre des Sieurs Haize, le Cœur & Auboüin, du premier & deux Mai audit an. Autre de Thomas Duval, Sacriſtain du Convent des Jacobins de la Ville de Roüen, qui atteſte que le Sieur Paintu-rier, maître Taillandier, a fait un Batant

à la groſſe Cloche de l'Egliſe des Jacobins. Autre Certificat du Sieur Thomas Mouchet Marchand, du 8. dudit mois de Mai. Autre Certificat du 10. dudit mois de Mai des Sieurs Curé & Tréſoriers de la Paroiſſe de ſaint Vivien, qui atteſtent que les Sieurs Vauquelin & Queſnet, Blanchœuvres & Taillandiers, ont fait & racommodé les Marteaux des Cloches de ladite Egliſe. Plan figuré d'Outils & Inſtrumens produits par leſdits maîtres Taillandiers-Blanchœuvres, & fait par Loüis Dupleſſis. Addition de Mémoire imprimé fourni par leſdits maîtres Taillandiers-Blanchœuvres, ſignifié le 23. de Juin audit an. Requête preſentée à nôtre Cour, le 6. Février 1739. par leſdits Maîtres Serruriers, tendante à ce qu'il plût à nôtre Cour leur permettre de joindre au Procès par exception & défenſe les quatres Pieces y attachées, & ce aux fins & induction qu'ils en ont tirés par leur Requête du 15. Avril 1738. ce faiſant, leur adjuger les Concluſions qu'ils ont priſes au Pro-

cès, ſouſcrite d'Ordonnance, ſoit la Requête & Pieces communiquées à Parties, pour y fournir de contredits dans le délai de l'Ordonnance. Signifiées ledit jour les Pieces attachées à ladite Requête ; ſçavoir, Sentence renduë au Siége de la Vicomté de Roüen, le 20. Juin 1673. entre les Maîtres & Gardes Serruriers & Jean le Cuble Serrurier demeurant hors le Pont, ſur l'ajournement par eux commis à Jean le Cuit, maître Blanchœuvres, pour le voir condamner en l'amende pour avoir fait un Collier qui n'eſt de la compétance de ſon métier, par laquelle ledit le Cuit eſt condamné à vingt ſols d'amende. Certificat du Sieur Laurent Dumeſnil, Imprimeur, du vingt-ſept
1738. par lequel il atteſte qu'il s'eſt toûjours ſervi de Serruriers pour faire le travail de ce qui ſert à l'Imprimerie. Autre Certificat du Sieur Prevôt, Marchand Libraire & Imprimeur, du 30. dudit mois. Autre Certificat du 25. dudit mois, des Marchands Tabletiers de la Ville de Roüen,

qui atteſtent la même choſe. Extrait de production faite par les Huiſſiers de nôtre Cour, le 16. Février 1739. deſdites Pieces cy-deſſus. Requête deſdits maîtres & Gardes Serruriers. Arrêt de nôtre Cour étant ſur le Plumitif du Greffe, du 27. de Février, rendu entre leſdits Maîtres & Gardes Taillandiers-Blanchœuvres & leſd. Maîtres & Gardes Chaudronniers, par lequel nôtre Cour, Parties oüies, & nôtre Procureur Général les a, de leur conſentement, apointées en droit ſur la démande incidente formée par la Requête deſdits maîtres Taillandiers, du trois Février 1736. tendante à avoir Acte de ce que leſdits Taillandiers n'entendent exclure leſdits Chaudronniers de la fabrique des ouvrages de Taule par eux réclamés, qu'ils conſentent être fait concurremment par les Maîtres de l'un & de l'autre Communauté, ſans que leſdits Chaudronniers puiſſent les fabriquer autrement qu'à froid, ni qu'ils puiſſent tenir Forge chez eux. Ladite démande jointe au Procès princi-

pal, apointé & distribué au Sieur de Saint Just, pour être fait droit sur le tout par un seul & même Arrêt, & généralement tout ce que lesdites Parties ont clos, mis, Ecrit & produit par devant notre Cour. Conclusions de nôtre Procureur Général; & Oüi le Raport du Sieur Quesnet de Saint Just, Conseiller Commissaire. Tout consideré, NÔTREDITE COUR PAR SON JUGEMENT ET ARREST, ce faisant droit sur l'oposition desdits Serruriers, Arquebusiers, Horlogeurs en grand volume, à l'enregistrement desdits Statuts, les a authorisez de fabriquer seuls, & à l'exclusion desdits Taillandiers-Blanchœuvres, les Tarots, sauf les Tarots pour le bois & la pierre, lesquels sont accordez ausdits Taillandiers, aux termes de l'Article Ier. de leurs anciens Statuts; a authorisé pareillement les Serruriers de fabriquer seuls & à l'exclusion des Taillandiers, les Outils à tirer or & argent, dits Laminoirs, les Etocs, Tenailles à Vis, les Lunettes de Tour, Pointes de Tour & à Vis, Equer-

res à l'uſage des maiſons & édifices ; les Taillandiers maintenus dans le droit de fabriquer ſeuls les Equerres, entant qu'inſtrumens d'Ouvriers, a authoriſé leſdits Serruriers de faire excluſivement auſdits Taillandiers les grandes & petites Ferrures des Preſſes à Chandelier & à Epicier, les Outils ou Laminoirs ſervans aux Lunetiers, les Gardes-feux, les Etuves, Coffres à amidon, a authoriſé leſdits maîtres Serruriers de faire concurremment avec leſdits Taillandiers, les Haches à marquer les bois, la Ferrure des Canons, les Batans de Cloches, les Mains ou Croiſſans pour tenir Palettes, Pincettes & Tenailles, a reçû leſdits Serruriers opoſans, entant que leſdits Taillandiers ſe ſeroient ſervi dans leurs Statuts du terme de Grille ; faiſant droit ſur leur opoſition, a ordonné que le terme de Gril ſera ſubſtitué à celui de Grille ; quoi faiſant, a adjugé auſdits Taillandiers, excluſivement auſdits Serruriers, les Grils ſervans aux fourneaux des Tainturiers, Braſſeurs & autres Métiers, à la reſerve

des Grils ſervans aux Sucriers, excluſivement auſdits Taillandiers. Acte accordé auſdits Serruriers de ce qu'ils ne conteſtent point aux Taillandiers la fabrique des Epieux, aux termes de leurs anciens Statuts, leſdits Serruriers maintenus dans le droit de faire les Pieux à Pilotis, leſdits Serruriers déboutés de leur opoſition auſdits Statuts; au regard des Javelnies, fers de Lances, Tirefonds à établir; Ferrures de Bateaux & Navirres, tous leſquels Ouvrages leſdits Taillandiers ſont authoriſez de fabriquer à l'excluſion deſdits Serruriers, leſquels ſont néanmoins maintenus dans le droit de fabriquer ſeuls, à l'excluſion des Taillandiers, les Ferrures des Portes, Fenêtres, Coffres, Armoires, & autres Ouvrages de Menuiſerie néceſſaires auſdits Bateaux & Navires; leſdits Serruriers déboutés pareillement de leur opoſition, à l'égard de Ferrures de Demoiſelles, Frette de Pillon, Marteau à Ciment & Emeril, Thinets, Minets, Crampons de Chaudieres, Ferrures de Cuves, Ferrures

& montures de Tourailles, tous leſquels Ouvrages leſdits Taillandiers ſont autoriſez de fabriquer, à l'excluſion deſdits Serruriers, iceux Serruriers maintenus dans la poſſeſſion où ils ſont de travailler ſeuls pour les Serruriers, à la reſerve des Taillandiers apartenans aux Taillandiers; leſd. Serruriers pareillement déboutés de leur opoſition, à l'égard des Ferrures de Moulins à Indigo, des Champagnes plattes & rondes avec leurs Clavettes, des Outils ſervans aux Patenotriers, entant qu'Outils taillans, des Outils, c'eſt-à-dire des Tenailles & Filieres ſervans aux Tireurs d'Acier, Eguilletiers, Epingliers; tous leſquels Ouvrages leſdits Taillandiers ſont authoriſez de faire ſeuls, à l'excluſion deſdits Serruriers, ainſi que les ſoutiens des Cremailleres arrondies ou à pans & tous droits, aux termes de l'Accord paſſé entre eux Taillandiers & leſdits Serruriers, le 24. Mars 1711. iceux Serruriers déboutés de leur opoſition, à l'égard de la Broche à Noix, du Garde-cendre, des grandes & petites

Chevrettes ou Tirepoints, des Chapelles, des Crampons & Ances de Chaudieres, Crocs à pendre viande non garnis de Cercles, tous leſquels Ouvrages leſdits Taillandiers ſont authoriſez de faire, à l'excluſion deſdits Serruriers, leſquels ſont maintenus de faire les Cercles des Crocs à pendre la viande; & vû la poſſeſſion deſdits Taillandiers, iceux maintenus dans le droit de fabriquer concurremment avec leſdits Serruriers, les fers de Moulin à grain & à bled aciérez, Niles, Pioches, Tourillons, Noix, Fourchettes à Moulin à vent, Fuſées, Cercles à Meules, Cercles à Roüet, & Arbres de Moulin, Ferrures & Boulons pour les Moulins; leſdits Serruriers déboutés de leur opoſition; à l'égard des Chenets ſervans aux Braſſeurs, leſquels Chenets ſont adjugés auſdits Taillandiers, ainſi que les Chenets de fer noir ou polis, non démontans à vices, excluſivement auſdits Serruriers, & à l'égard des Chenets polis démontans à vices, iceux Serruriers authoriſez de les fabriquer

concurremment avec leſdits Taillandiers ; leſdits Taillandiers & les Serruriers autoriſez de ſe ſervir de la Taule ou Fer batu, chacun dans les Ouvrages de leur Métier, où il ſera néceſſaire d'en employer, & de faire chacun pour ſon uſage particulier les Outils qu'ils n'ont pas droit de faire pour vendre au Public ; dépens compenſés entre leſdits Taillandiers & les Serruriers ; payeront leſdits Serruriers douze Vacations & demie, & leſdits Taillandiers, dix Vacations & demie, le Raport & Couſt du preſent Arrêt à proportion deſdites Vacations : Faiſant droit ſur l'opoſition des Couteliers à l'enregiſtrement deſdits Statuts, a accordé Acte auſdits Taillandiers de ce qu'il n'empêchent point que les Coutelliers ne ſoient maintenus, conformement à l'Arrêt de nôtre Cour du 14. Mars 1736. dans le droit & poſſeſſion de faire & de fabriquer les Forêts, autres que celles à tondre Draps, les Ciſeaux de comptoir, les Ciſeaux à Cartier, les Couteaux à Chaircuitier & Cuiſinier au-

tres que les Hanſards & Couperets, les Couteaux à Moruyers, les Couteaux à pied pour les Cordonniers, Sceliers & Boureliers, les Tranchets, les Serpetes à reſſort ou ſans reſſort, les Bruniſſoirs à Etainmiers & Doreurs : Acte pareillement accordé aux Taillandiers de ce qu'ils abandonnent aux Couteliers les Ciſeaux croiſés de petits volume, les Burins & Forêts ſervans aux Graveurs & Horlogeurs, les Gratoirs à grater or & argent, parce qu'ils ſeront tenus de faire leſdits Ouvrages d'Acier, au terme de l'Article VII. de leurs anciens Statuts, & dudit Arrêt du 14 Mars 1736. Acte pareillement accordé aux Couteliers de ce qu'ils n'empêchent point que les Taillandiers ne ſoient maintenus dans le droit & poſſeſſion de faire & fabriquer les Couteaux à écharner aux Tanneurs, les Couteaux dits Planes, les Couteaux à Indigo, dits Fauchets ou Faucilles, les Couteaux à Gazon, dis Faux, les Couteaux à fils revers aux Corroyeurs, dits Planes, les Couteaux à doler boüis ou os, dits Serpes à biſeau,

les Couteaux à labourer des allées, dits Paroirs, ou petites Charuës, les Couteaux à preſſoir, les Ratiſſoirs à ratiſſer la terre; a authoriſé iceux Couteliers de fabriquer ſeuls & à l'excluſion deſdits Taillandiers, les Couteaux d'Etal, leſdits Couteliers authoriſez de fabriquer les Ciſeaux droits ſervans aux Orfévres, Horlogeurs, Sculteurs, Graveurs, en tant qu'ils ſeront d'Acier, aux termes de l'Article VII. de leurs anciens Statuts; leſdits Ciſeaux en tant qu'ils ſeront d'Acier, entre deux fers, ou acierez à planche, adjugez auſdits Taillandiers: A pareillement authoriſé leſdits Couteliers de fabriquer les Couteaux à ſuif, en tant qu'ils ſont d'Acier; les grands Couteaux à ſuif ou Hanſards, en tant qu'ils ſont d'Acier entre deux fers, adjugez auſd. Taillandiers: A authoriſé leſdits Couteliers de fabriquer les Couteaux à manche, en tant qu'ils ſont d'Acier; leſdits Couteaux en tant qu'ils ſont d'Acier entre deux fers, adjugez aux Taillandiers: A authoriſé leſd. Couteliers de fabriquer les Couteaux à fen-

dre Baleine, excluſivement auſdits Taillandiers ; iceux Couteliers authoriſez de fabriquer les Poignards à ſuif, en tant qu'ils ſont d'Acier, & entant qu'ils ſont d'Acier entre deux fers, iceux Poignards à ſuif adjugez aux Taillandiers, les Couteliers deboutez de leur opoſition : A l'égard du Couteau ou Gratoir à Parcheminier, ou du Coupe-Pate, leſquels Outils leſdits Taillandiers ſont authoriſez de fabriquer ſeuls, & à l'excluſion deſdits Couteliers, leſdits Taillandiers maintenus dans le droit de fabriquer leſdits Ciſeaux croiſez de grand volume, dits Ciſailles pour couper or, argent, & autres métaux, à l'excluſion deſdits Couteliers : Faiſant droit ſur la demande incidente formée par les Couteliers par leur Requête du 29. Juillet 1737. a maintenu les Taillandiers dans la qualité d'Emouleurs, & leur a permis d'avoir des Meules de pierre pour éguiſer les Ouvrages de leur Métier ſeulement, même d'uſer d'Emeril, ſans qu'ils puiſſent ſe ſervir de la Roüe, nommée Poliſſoir, ſi ce n'eſt de

celle qui ſera ou poura être dans le Moulin public ; & ſur la demande incidente deſd. Taillandiers , portée en leur Requête du 11. Juillet 1736. iceux renvoyez ſe pourvoir devant le Juge à qui la connoiſſance en apartient, leſd. Taillandiers condamnez aux deux tiers des dépens envers leſdits Couteliers , l'autre tiers compenſé ; payeront leſdits Taillandiers cinq Vacations & demie, leſdits Couteliers deux Vacations , Raport & Couſt du preſent Arrêt à proportion deſd. Vacations : Et faiſant droit ſur l'opoſition deſd. Chaudronniers , Bateurs en Cuivre, à l'enregiſtrement deſd. Statuts, aux XII. XIII. & XIV. Articles , ſans s'arrêter à la demande incidente formée par les Taillandiers en leur Requête du 3. de Février 1736. leſdits Chaudronniers authoriſez de fabriquer les Etuves, Coffres à Amidon , à l'excluſion deſdits Taillandiers , a maintenu pareillement leſdits Chaudronniers dans le droit de fabriquer & vendre ſeuls, à l'excluſion deſd. Taillandiers , les Braiſiers , Réchaux de fer ,

Poëles à frire, Lichefrite & Couvertoirs, ſauf auſdits Taillandiers à ſe ſervir de la Taule ou Fer batu, pour les ouvrages de leur métier, leſdits Taillandiers condamnez aux dépens envers leſdits Chaudronniers, payeront leſdits Taillandiers deux Vacations & demie, le Raport & Couſt du preſent Arrêt à proportion : Et faiſant droit ſur l'opoſition deſdits Fondeurs, Doreurs, à l'enregiſtrement deſdits Statuts, a ordonné que l'Accord fait entr'eux & leſdits Taillandiers le 28 Février 1735. ſera exécuté, ſans que ledit Accord puiſſe préjudicier aux droits des autres Métiers, dépens compenſez entre leſdits Fondeurs, Doreurs, & leſdits Taillandiers; payeront leſdits Taillandiers & leſdits Fondeurs, Doreurs, une Vacation par moitié, le Raport & Couſt du preſent Arrêt à proportion, & ordonne qu'il ſera paſſé outre à l'enregiſtrement deſdits Statuts, aux termes du preſent Arrêt. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huiſſiers de nôtre Cour, ou autre nôtre Huiſſier

ſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le preſent Arrêt à dûë & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur, de la part deſdits Maîtres & Gardes Taillandiers, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Roüen en Parlement le trois Mars, l'an de grace mil ſept cens trente-neuf, & de nôtre Régne le vingt-quatriéme.

PAR LA COUR,

DE LA HOUSSE.

Le ſeize Mars mil ſept cens trente-neuf, ſignifié & baillé Copie du preſent à Maître le Sauvage & Bunel, Procureurs de Partie, à ce qu'ils n'en ignorent, en parlant à leurs Clercs en leurs Bancs, par moi Huiſſier ſouſſigné.

COSSART.

Le dix-neuf de Mars mil ſept cens trente-neuf, ſignifié & baillé au tant de preſent à Maître Lavenu Procureur deſdits Fondeurs & Doreurs, à ce qu'il n'en ignorent, en parlant à ſon Clerc, par moi Huiſſier ſouſſigné.

LIMARE.

Vincent-Jacques le Brument, Huiſſier du Roi en la Cour de Palement de Roüen, y demeurant ruë des Faulx, Paroiſſe de Sainte Croix Saint Oüen, ſouſſigné ce dix-ſeptiéme jour de Mars mil ſept cens trente-neuf, à la Requête des Maîtres & Gardes année preſente du métier de Taillandier-Blanchœuvres-Emouleurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen, pour leſquels domicile eſt élû chez le Sieur Robert le Teinturier, l'un d'iceux demeurant audit Roüen, ruë Cauchoiſe, Paroiſſe Saint Vigor, je ſignifié & déliuré Copie du preſent Arrêt aux Maîtres & Gardes année preſente du métier de Serrurier de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë dudit Roüen, & d'un exécutoire de la Cour dudit Parlement, obtenu par leſdits Sieurs Requérants, en datte du ſeize de ce preſent mois & an, duëment ſigné, ſcellé & ſignifié, & Procureur en forme, y recours, le tout ſignifié au domicille dudit Sieur Jean-Nicolas Bauvais, Garde, l'un d'iceux demeurant audit Roüen, ruë Martainville, Paroiſſe Saint Maclou, en parlant à Madame ſon Epouſe, domicille du matin, chargé de le faire ſçavoir aux autres Maîtres & Gardes dudit métier de Serrurier, à ce qu'il n'en ignorent,

avec ſommation de ſatisfaire au contenu au preſent Arreſt, & en exécutoire cy-devant énoncé, & de payer preſentement comptant auſdits Sieurs Requérans, ou à moi Huiſſier ſouſſigné, pour eux porteur de Pieces, la ſomme de 1216 *livres* 9 *ſols* 8 *deniers, contenuës audit excécutoire, obéiſſant en ce faiſant leur en donner Quittance & décharge valable, ſauf & ſans préjudice d'autre dû; à quoi leſdits Sieurs Requérans ſe réſervent, & pour leur refus de ce faire, leur déclare que l'on entent les contraindre par toutes voyes dûës & raiſonnables, à laquelle fin délivré Copie du preſent Arreſt, & de l'exécutoire cy-deſſus énoncé, avec autant du preſent Exploit, parlant comme deſſus.*

LE BRUMENT.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA Cour du Parlement de Roüen.

VU PAR LA COUR, la Grande-Chambre aſſemblée, les Lettres de confirmation de Statuts accordées par le Roi à Verſailles au mois de Septembre mil ſept cens trente-quatre aux Maîtres Taillandiers-Blanchœuvres-Emouleurs de la Ville de Roüen, par leſquelles Sa Majeſté agrée, aprouve, confirme & authoriſe les Statuts au nombre de XV. Articles, faits & arrêtez par la Communauté deſdits Maîtres Blanchœuvres, & aprouvez par le Lieutenant Cénéral de Police de ladite Ville, & veut qu'ils ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur, pourvû toutes fois qu'au contenu d'iceux il n'y ait rien de contraire aux Us & Coutumes des lieux, ni préjudiciables aux droits de Sa Majeſté, ni à ceux d'autrui, ſuivant qu'il eſt plus au long référé auſdites Lettres, Requête pre-

ſentée à la Cour par leſd. Maîtres & Gardes Taillandiers-Blanchœuvres-Emouleurs de ladite Ville & Banlieuë de Roüen, tendante à ce qu'il lui plût ordonner que leſd. Statuts & Lettres-Patentes ſeroient regiſtrées ès Regiſtres de la Cour, pour être exécutez ſelon leur forme & teneur; Ordonnance de la Cour étant au bas de ladite Requête, en date du premier Décembre 1734. portant ſoit ſignifiée & communiquée aux Maîtres & Gardes Serruriers, Arquebuſiers, Horlogeurs en grand volume de la Ville de Roüen, opoſans à l'enregiſtrement deſdits Statuts : Enſuite eſt la ſignification qui leur en a été faite le 3. dudit mois, avec déclaration qu'on eſt prêt de leur communiquer les Originaux s'ils le jugent à propos : Arreſt de la Cour rendu entre leſdites Parties & autres y dénommez, le 3. Mars 1739. par lequel les conteſtations d'entre les Parties ſont réglées, & ordonne qu'il ſera paſſé outre à l'enregiſtrement deſdits Statuts : Autre Requête preſentée à la Cour par leſd. Maîtres & Gardes de la Communauté des Taillan-

diers - Blanchœuvres - Emouleurs de ladite Ville & Banlieuë de Roüen, tandante à ce qu'il lui plût ordonner que lesdits Statuts & Lettres-Patentes seroient regiſtrées ès Regiſtres de la Cour, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & joüir par eux de l'effet & contenu en iceux : Ordonnance de la Cour, étant au bas de ladite Requête, en datte du 10. de ce mois, portant, soit communiqué au Procureur Général du Roi lesdits Statuts, Lettres-Patentes & Arrêt cy-dessus dattez, Conclusions dudit Procureur Général, & Oüi le Raport du Sieur le Pigné de Douxmenil, Conseiller Commissaire, tout considéré : LA COUR, la Grand'Chambre assemblée, a Ordonné & Ordonne que les Tarots autres que ceux pour les bois & la pierre, les Outils à tirer or & argent, dits Laminoirs, les Etocs, Tenailles à Vis, les Lunettes de Tour, Pointes de Tour & à Vis, les Equerres autres que celles qui sont instrumens d'Ouvriers, les grandes & petites Presses à Chandelier & Epicier, les Outils ou Laminoirs servans aux Lunetiers, les

Gardes-Feux, les Etuves & Coffres à Amidon, les Cercles des Crocs à pendre la viande, les Forces autres que celles à tondre les Draps, les Ciseaux de Comptoir, les Ciseaux à Cartier, les Couteaux à Chaircuitier & Cuisinier autres que les Hansards ou Couperets, les Couteaux à Moruyers, les Couteaux à pied pour les Cordonniers, Scelliers & Boureliers, les Tranchets, les Serpettes à ressort & sans ressort, les Brunissoirs à Etainmiers & Doreurs, les Ciseaux croisez de petit volume, les Burins & Forets servans aux Graveurs & Horlogeurs, les Gratoirs à grater or & argent, les Couteaux d'étal, les Couteaux à fendre Baleine, les Braisiers, Réchaux de fer, Poëles à frire, Lichefrites & Couvertoirs, seront distraits desdits Statuts; que le terme de Gril sera substitué à celui de Grille, parce que néanmoins lesdits Taillandiers ne pouront fabriquer les Grils des Sucreries, ni les autres Ferremens & Outils servans aux Sucreries, à l'exception des taillans, que sous le terme d'Epieux, ne seront compris les Ferrures de Pilotis, que sous

le terme de Ferrure de Bateaux & Navires, ne ſeront compriſes les Ferrures des Portes, Fenêtres, Armoires, & autres ouvrages de Menuiſerie néceſſaires auſdits Bateaux & Navires ; que les Taillandiers ne pouront fabriquer les Ciſeaux droits ſervans aux Orfévres, Horlogeurs & Sculteurs, les grands Couteaux à ſuif, les Couteaux à mêches, & les Poignards à ſuif, qu'en tems qu'ils ſeront d'acier entre deux fers, ou d'acier en planche, que les Taillandiers ne pouront ſe ſervir des Meules de pierre que pour aiguiſer les Ouvrages de leur métier, qu'ils ne pouront ſe ſervir de la Rouë nommée Poliſſoir à l'Emeril, ſi ce n'eſt de celle qui ſera & poura être dans le Moulin public ; qu'ils ne pouront ſe ſervir de la Taule ou Fer batu que pour les Ouvrages de leur métier ; que leſdits Statuts ne pouront préjudicier au droit qu'ont les Serruriers de fabriquer concurremment avec les Taillandiers les Haches à marquer le bois, les Ferrures des Canons, les Battans des Cloches, les Mains ou Croiſſans pour tenir Palettes, Pincettes & Tenailles,

les fers des Moulins à grain & à bled aciérez, les Niles, Pioches, Tourillons, Noix, Fourchettes à Moulin à vent, Fuſées, Cercles à Roüet, & Arbres de Moulin, Ferrures & Boulons pour les Moulins, les Chenets de fer polis démontans à Vis; que leſdits Statuts ne pouront préjudicier au droit qu'ont les autres Ouvriers de faire pour leur uſage particulier les Outils qu'ils n'ont pas droit de faire pour vendre au public; qu'en ce qui concerne les ſoutiens des Cramailleres, la Tranſaction faite entre les Taillandiers & les Serruriers le 24. Mars 1711. ſera exécutée, que l'Accord fait entre les Fondeurs, Doreurs & les Taillandiers, le 28. de Février 1735. ſera exécuté entr'eux ſans qu'il puiſſe préjudicier aux droits des autres Métiers, le tout conformément à l'Arrêt de la Cour du 3. Mars dernier; ordonne qu'au ſurplus leſdits Statuts & Lettres-Patentes ſeront regiſtrées ès Regiſtres de la Cour, pour être exécutez ſelon leur forme & teneur. A Roüen en Parlement le 15. Avril 1739. AUZANET.

Le preſent Arrêt a été regiſtré ès Regiſtres du Greffe de Police, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, & joüir par les Impétrans de l'effet & contenu d'icelui, ſuivant & conformément à la Sentence d'homologation du Siege de Police, de ce jourd'hui dix-ſept Juillet mil ſept cens trente-neuf.

LERNAULT.

L'An de grace mil ſept cens trente-neuf le Vendredi dix-ſeptiéme de Juillet, devant Nous Jacques Billard de Nainville, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général de Police au Bailliage, Ville & Vicomté de Roüen : Sur la Requête à Nous preſentée par Jean Robert le Tainturier, Pierre Beauchamp & Jacques Delamotte, Maîtres & Gardes année preſente du métier de Taillandier-Blanchœuvres-Emouleurs en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, expoſitive que pour établir le bon ordre dans leur Communauté, & prévenir les abus qui pouroient s'y introduire, ils auroient fait rédiger des Statuts nouveaux au nombre de quinze Articles, leſquels ils nous avoient preſentez, que

nous aurions aprouvez, à la charge par eux de ſe retirer vers Sa Majeſté pour en obtenir la confirmation, ce qu'ils auroient fait, & Lettres de confirmation deſdits Statuts leur auroient été accordez par Sa Majeſté, donnez à Verſailles au mois de Septembre 1734. dument ſignez par le Roi Chauvelin, viſez & ſcellez d'un grand ſceau de cire verte, & regiſtrez au Greffe de la Cour le 15. Avril dernier, & comme ils ont un intérêt ſenſible que leſdits Statuts & Lettres de Confirmation d'iceux ſoient regiſtrez en nôtre Greffe, ils ont été conſeillez de nous donner leur Requête, à ce qu'il nous plaiſe, du conſentement du Procureur du Roi, ordonner que leſdits Statuts & Lettres de Confirmation ſeront regiſtrez ès Regiſtres de nôtre Greffe pour y avoir recours en tant que beſoin, être exécutez ſelon leur forme & teneur, & joüir par eux des droits y contenus : Vû ladite Requête ſignée deſd. Gardes & de Maître Deplane Procureur, ſouſcrite de nôtre Ordonnance d'être icelle les Statuts, Commiſſion & Arreſt d'enregiſtre-

ment communiquez au Procureur du Roi, lesdits Statuts contenant quinze Articles, Commission, Arrêt d'enregistrement, Conclusions dudit Procureur du Roi étant au bas de ladite Requête, en datte des mois de Septembre 1734. 15. Avril dernier, 8. de ce mois, & de ce jour, dont du tout lecture faite: Nous avons ordonné que lesd. Statuts, Lettres de Confirmation & Arrest de la Cour, seront registrez ès Registres du Greffe de ce Siége, pour être exécutez par ladite Communauté du métier de Taillandier - Blanchœuvres - Emouleurs de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, aux charges des modifications portée par ledit Arrêt de la Cour, & joüir par les Impétrans de l'effet & contenu d'iceux, à laquelle fin mandé au premier Huissier ou Sergeant Royal sur ce requis, ces Presentes duëment exécutez de la part des Gardes. Donné comme dessus.

BILLARD.

LERNAULT.

LISTE DES MAISTRES Taillandiers, Blanchœuvres, & Emouleurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen.

M. JEAN-ROBERT LE TAINTURIER, Ancien Garde.
M. CHARLES LE FRANÇOIS.
M. GUILLAUME CAMPAGNE.
M. CHARLES PRENGER.
M. LOUIS NOEL.
M. PIERRE ANDRIEU.
M. NICOLAS POUCHET.
M. PIERRE BISET.
M. PIERRE BAUCHAM, Garde Moderne.
M. JACQUES LE TAINTURIER.
M. CLAUDE LE MONNIER.
M. MARTIN VAUQUELIN.
M. ETIENNE DESPRE'S.
M. MICHEL QUESNOT.
M. JACQUES DELAMOTHE, jeune Garde.
M. MARIN BISET.